



**Collectivités
forestières**
Normandie



QUELLE PLACE POUR LES ESPACES FORESTIERS DANS LES PLANS LOCAUX & INTERCOMMUNAUX D'URBANISME ?

**Guide pratique
à destination des collectivités normandes**

Sommaire

<u>1. Préface - mot du président</u>	3
<u>2. Pourquoi ce guide et comment l'utiliser ?</u>	4
<u>3. La planification territoriale et les enjeux forestiers</u>	6
<u>4. Les questions à se poser avant chaque modification / élaboration de PLU(i)</u>	8
<u>5. Les outils du Code de l'Urbanisme dans les PLU(i)</u>	12
<u>5.1. Le règlement (écrit et graphique) : la zone N ou Nf / Nb</u>	14
<u>5.2. Les Espaces Boisés Classés (EBC)</u>	15
<u>5.3. Les articles L151-23 et L151-19 du Code de l'Urbanisme</u>	19
<u>5.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles</u>	20
<u>5.5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques</u>	20
<u>5.6. Synthèse des outils pour intégrer la forêt dans les PLU(i)</u>	21
<u>6 – Méthodologie par enjeux : prise en compte des espaces boisés dans les PLU(i)</u>	22
<u>7 – Synthèse en 10 recommandations pour les élus</u>	25
<u>8 - Informations complémentaires et cas concrets sous forme de fiches</u>	26
<u>8.1. « Pour aller plus loin »</u>	27
<u>8.2. Fiches illustratives avec exemples</u>	28
<u>8.3. Méthodologie par critères : prise en compte des espaces boisés dans les PLU(i)</u>	48



1. Mot du Président

Jacques Charron,
Président des Collectivités forestières Normandie
Maire de Vatteville la Rue (76)



*Mesdames, Messieurs,
Chers élus normands,*

Plusieurs observations et besoins propres à notre territoire ont motivé la conception de ce guide :

- *Le niveau de maîtrise des outils du Code de l'urbanisme destinés à la protection des espaces forestiers varie sensiblement d'un acteur de territoire à l'autre (élus, agents, partenaires...). Ainsi, la complexité des plans locaux d'urbanisme place les collectivités dans des situations inégales au moment de leur élaboration, en raison d'écart en matière de connaissance, d'expérience, d'ingénierie...*
- *Lors de la rédaction des documents d'urbanisme, la forêt et les espaces boisés demeurent fréquemment « périphériques » ou relégués au second plan, alors même que l'adaptation des territoires au dérèglement climatique appelle à en faire un enjeu central,*
- *Le renouvellement en cours de nombreux documents d'urbanisme locaux représente une occasion de renforcer la prise en compte des espaces forestiers dans les documents « nouvelle génération »,*
- *Les élections municipales de 2026 constituent un moment clé pour informer aussi bien les élus nouvellement en fonction que ceux qui poursuivent leur mandat.*

C'est dans cet esprit que les Collectivités forestières Normandie ont rédigé ce guide, pensé comme un outil pratique pour nourrir et guider vos réflexions. Nous espérons qu'il vous donnera des clés concrètes pour redonner toute sa place à la forêt.



2. Pourquoi ce guide et comment l'utiliser ?



2.1 Objectifs et contours

L'objet premier est une meilleure connaissance et une compréhension partagée des possibilités de prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme locaux.

Ce guide ne prétend pas édicter une doctrine régionale. Il vise à informer les acteurs de territoire sur le « **champ des possibles** » et à leur donner les « **clefs** » pour faire des choix éclairés.

Au-delà de l'aspect purement technique, ce guide se veut aussi être un outil d'accompagnement. Il s'adresse à tous les acteurs de territoire amenés à porter, à accompagner ou à suivre (à des niveaux variés) l'élaboration de documents d'urbanisme. Sont principalement visés les élus, les agents des collectivités locales, les partenaires techniques et institutionnels, mais aussi les forestiers et les habitants des territoires normands.

Même s'il existe une grande diversité de dispositifs de protection des espaces boisés, le parti pris de ce guide est de se concentrer sur les **outils du Code de l'urbanisme**. Des mentions et renvois à d'autres guides complémentaires sont prévus « pour aller plus loin ».

Enfin, ce guide n'a pas vocation à se lire comme un roman. En raison de la technicité du sujet, une lecture continue pourrait s'avérer laborieuse. Il a avant tout été conçu comme un outil pratique, à consulter selon les besoins pour y trouver un conseil méthodologique, un exemple concret ou la réponse à une question spécifique.

2.2 Eléments de méthode

Un guide co-construit et partagé

L'enjeu de partage a conduit à la sollicitation de plusieurs acteurs via des entretiens dédiés. Ainsi, une dizaine d'entretiens ont été conduits auprès d'acteurs normands aux profils variés, tous à même de porter un regard éclairant sur :

- Leurs expériences ou appréhensions de la prise en compte des forêts dans les Plans Locaux d'Urbanisme PLU(i) (et intercommunaux),
- Leurs attentes vis-à-vis du guide en construction.

Ont notamment été consultés des acteurs institutionnels (2 Directions Départementales des Territoires et de la Mer normandes, le Centre Régional de la Propriété Forestières Hauts-de-France Normandie, des partenaires techniques de territoires (3 Parcs Naturels Régionaux normands), des élus et agents de collectivités aux profils variés (taille, expérience de la planification, contexte géographique et forestier...).

L'enjeu de ces entretiens (auprès des élus notamment), était aussi d'identifier des questions auxquelles doit répondre le présent guide.

Ces acteurs ont également été sollicités afin d'élaborer les recommandations principales qui composent la [partie 7](#) du présent guide.



2. Pourquoi ce guide et comment l'utiliser ?


2.2 Eléments de méthode

Un guide illustré et dynamique

La construction du guide a également nécessité un travail bibliographique pour l'illustrer d'exemples concrets de prise en compte de la forêt dans les documents d'urbanisme.

Ce travail s'est opéré principalement sur le Géoportail de l'urbanisme, plateforme depuis laquelle sont accessibles les documents d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire français.

Le guide est conçu de manière « interactive ». Des fiches illustratives avec des exemples concrets de rédactions réglementaires sont accessibles via des « boutons d'actions » prenant la forme suivante :

 Il suffit de cliquer dessus pour accéder à la fiche. Chaque fiche contient un même « bouton d'action » pour revenir en arrière. Exemple ci-dessous :



Classification des boisements en secteur littoral

PLU de la Baie du Cotentin (18 décembre 2024)

Éléments de méthodologie

- Les milieux boisés ont été recensés à partir de la BDZ « occupation des sols » du PNR
- 255 ha protégés en tant qu'EBC (L. 113-1) soit 155 éléments
- 12,2 ha protégés en tant qu'EBCS (Significatifs) soit 27 éléments
- Ce classement est le résultat des documents d'urbanisme antérieurs et d'un travail partenarial avec le PNR et la réserve de Biosphère qui excluent des boisements qu'ils ne souhaitent pas voir se pérenniser.

Extrait du règlement écrit

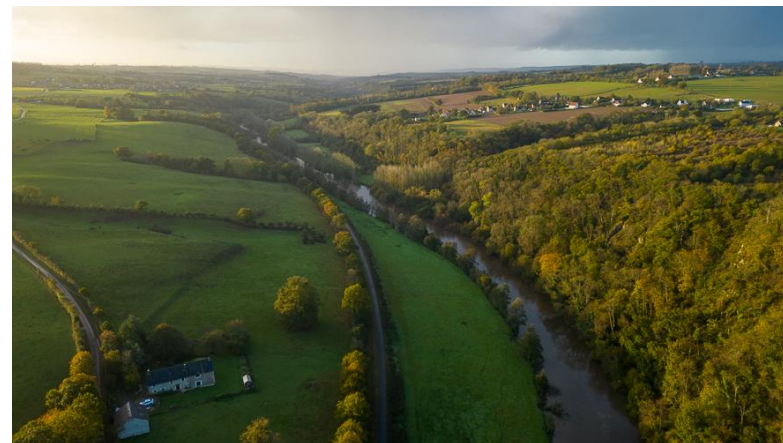
Les espaces boisés (existants ou à créer) classés en application des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme, ne peuvent faire l'objet de défrichement. Tout changement de l'affectation du sol qui serait de nature à compromettre leur conservation y est interdit.

> Les coupes ou abattages sont soumis à la procédure de Déclaration Préalable.

Illustrations issues du PLU de la baie du Cotentin : classement des ensembles arborés du parc du Château de Vaugoult (lui-même repéré au PLU) sur la commune de Saint-Germain-de-Varreville.

Trame verte et bleue de la baie du Cotentin
Source illustration : PLU de la baie du Cotentin

Classement EBC sur la baie du Cotentin
Source illustration : Géoportail de l'urbanisme



Un guide informatif, méthodologique et technique



Pour satisfaire ces 3 objectifs, le guide se décline en 5 niveaux :

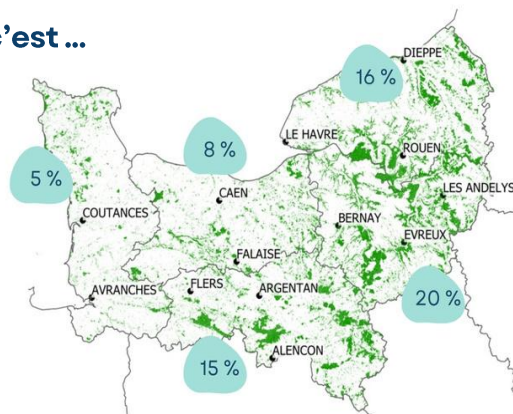
- Un **rappel d'éléments cadres sur la planification territoriale** et les enjeux d'une plus grande prise en compte de la forêt normande dans les documents d'urbanisme,
- Les **questions à se poser en amont de chaque procédure**, pour des réponses anticipées et adaptées à chaque contexte forestier,
- Une **présentation des outils du Code de l'urbanisme** (intérêts, limites, points de vigilance...) au travers de questions type et de fiches illustratives,
- Une **proposition de 2 méthodologies** à adopter et/ou adapter :
 - Une méthodologie par enjeux
 - Une méthodologie par critères
- Une synthèse en **10 recommandations** pour les élus.



3. La planification territoriale et les enjeux forestiers

3.1 La forêt normande c'est ...

14 % du territoire
470 000 hectares
85 % de feuillus
75 % de forêts privées
25 % de forêts publiques dont
90 % de forêts domaniales et
10 % de forêts appartenant à
des collectivités territoriales.



Source carte : Collectivités forestières Normandie

C'est aussi une filière professionnelle qui compte plus de **2 800 entreprises** et près de **22 000 emplois régionaux**.

3.2 Dans les démarches de planification territoriale

La **forêt multifonctionnelle** répond à plusieurs objectifs simultanément, reflétant le concept de développement durable. Elle combine trois grandes fonctions :

Fonction économique :

- Production de bois pour la construction, l'industrie (panneaux, papier) et l'énergie.
- Génère des emplois et soutient la filière « forêt-bois » locale.

Fonction sociale :

- Lieu de loisirs et de détente : randonnée, VTT, chasse, récolte de champignons.
- Lieu d'attachement pour les habitants, nécessitant la conciliation des usages.
- Contribution à la qualité des paysages et aux services écosystémiques (air, climat, eau, sol...).

Fonction écologique :

- Réservoir de biodiversité et habitats pour de nombreuses espèces.
- Protection des sols et régulation des eaux de ruissellement.
- Séquestration et stockage du carbone.

Les démarches de planification territoriale s'apparentent à des « projets de territoire ». Elles nécessitent le croisement de nombreux thèmes liés au développement des territoires (démographie, économie, paysages, biodiversité, énergie, sobriété, ressources en eau, santé...), dans une approche globale et transversale. De fait, ces démarches jouent un rôle de plus en plus crucial dans la nécessaire adaptation des territoires aux effets du dérèglement climatique.

La multifonctionnalité des forêts normandes, mais aussi leur fragilité croissante face au changement climatique, nécessitent de leur donner une place croissante dans les réflexions globales d'adaptation. À son niveau, ce guide souhaite apporter une réponse à cet enjeu.



Source illustration : Communes forestières France



3. Planification territoriale et enjeux forestiers

3.3 Une multitude de réglementations parmi lesquelles le code de l'urbanisme

Le Code de l'urbanisme, et sa traduction locale en PLU(i), restent des outils à part entière, avec leurs limites, qui n'ont pas vocation à régir les pratiques de gestion forestière, ni à se substituer aux autres protections (ou au Code forestier). Néanmoins, **les dispositions prises dans les documents d'urbanisme peuvent avoir un impact sur la préservation des espaces boisés et leur exploitation courante.**



ZOOM

Le code forestier

En France le cadre législatif global est le Code forestier. Il s'applique à la fois aux forêts publiques et privées. Il place les forêts, bois et arbres sous la sauvegarde de la Nation. La mise en valeur, la protection et le reboisement sont reconnus d'intérêt général.



Le **présent guide** des Collectivités forestières Normandie **ne prétend pas être exhaustif**. Il peut être par exemple **complété par la lecture du Guide pratique sur l'application des zonages de protection à la gestion en forêt privée**, élaboré par le Centre National pour la Propriété Forestière et l'Office Français pour la Biodiversité.



[Consulter le guide ici](#)

Celui-ci apporte un **éclairage sur les jeux de superposition et de complémentarité entre les différentes réglementations, faisant ressortir les spécifiés du code de l'urbanisme pour la protection des forêts**. Il aborde les 4 thématiques suivantes :

FORÊT ET ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

- Forêt de protection,
- Réserves naturelles,
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB),
- Site Natura 2000,
- Parc Naturel Régional (PNR),
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)

FORÊT ET ESPACES RURAUX

- Premiers boisements et reboisement,
- Défrichements

FORÊT ET EAU

- Zones humides en forêt, cours d'eau, mares...
- Périmètres de protection de captage et aires d'alimentation de captage

FORÊT ET PATRIMOINE

- Sites classés et inscrits,
- Périmètre de Monuments Historiques,
- Site Patrimonial Remarquable (SPR),
- Archéologie préventive

4. Les questions à se poser avant chaque élaboration / évolution de PLU(i)



Sont présentées ci-dessous des « questions / réponses » types, devant être appréhendées avant chaque procédure, de manière à orienter la prise en compte des espaces forestiers.

Que disent les documents supra en matière de prise en compte des espaces forestiers ?

Y a-t-il un SCoT récent sur mon territoire ?

Selon le principe de hiérarchie des normes, les documents d'urbanisme doivent être conformes à la loi et s'inscrire en compatibilité avec les documents de portée supérieure.

Ainsi, les PLU(i) doivent justifier d'un rapport de compatibilité vis-à-vis du SCoT (intégrateur des documents régionaux et nationaux). En l'absence de SCoT, ou en présence d'un SCoT ancien « non intégrateur » (ne prenant pas en compte les dernières orientations nationales ou régionales), le PLU(i) se réfère aux autres documents de portée supérieure.

Ces derniers peuvent intégrer des orientations propres aux espaces forestiers, ou qui les concernent indirectement. Le SCoT doit se les approprier, voire en définir de nouvelles, pour adapter la prise en compte des espaces boisés à son échelle.

→ CONFORMITÉ

Respect strict et à la lettre des règles.
Ex. : Un permis de construire conforme au PLU.

→ COMPATIBILITÉ

Le document inférieur ne doit pas contredire les orientations ou règles du document supérieur, tout en conservant une marge d'adaptation.
Ex. : Un PLU compatible avec le SCoT

--> PRISE EN COMPTE

Obligation d'intégrer l'esprit du document supérieur, sans lien juridique direct.
Ex. : prendre en compte les objectifs du SRADET

Point de vigilance : Sans prise en compte des documents dits « supra », le PLU(i) se retrouve fragile juridiquement et peut être contesté.

Fiche « Pour aller plus loin » n° 1 : Le SCoT

Fiche illustrative n° 1 : Les boisements dans les SCoT



ZOOM

Ce que dit le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) Normand sur les espaces forestiers ?

L'objectif 65 du SRADET Normand prévoit de "préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité"



[Consulter le SRADET ici](#)

4. Les questions à se poser avant chaque élaboration / évolution de PLU(i)

PLU OU PLUi ?

L'élaboration d'un PLU intercommunal induit un enjeu d'harmonisation et de mise en cohérence de la préservation des espaces boisés à une échelle élargie. L'objectif est de favoriser un partage des modalités de prise en compte des boisements au sein du PLUi.

Attention, **harmonisation ne signifie pas homogénéisation...** L'application d'outils appropriés du Code de l'urbanisme par types de boisements est préconisée.

Point de vigilance : L'application de règles au « cas par cas », sans harmonisation, peut complexifier l'élaboration, l'acceptation et la justification du document.

Le territoire dispose-t-il d'un ou plusieurs documents d'urbanisme locaux ?

La révision ou l'élaboration d'un PLU(i) sur un territoire déjà couvert par plusieurs PLU ou PLU(i) invite à opérer un bilan. Ce bilan vise à questionner (ou non) les dispositifs de préservation des boisements, lever les blocages éventuels, renforcer le niveau de protection en cas d'impacts et/ou au regard d'outils nouveaux, clarifier les règles en fonction des remontées d'acteurs de terrain...

Point de vigilance : Un bilan est l'occasion d'améliorer le document d'urbanisme et de faciliter son instruction. La révision d'un PLU(i) constitue un moment propice pour revoir la prise en compte des éléments boisés dans le document.

Le territoire est-il littoral ?

Sur les communes littorales, l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme impose aux PLU(i) de classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus « significatifs » (EBCS).

Les critères de définition justifiant le classement des ensembles arborés doivent être anticipés.

Point de vigilance : Cette obligation fait souvent l'objet d'une traduction tardive, en fin de procédure, et sans définition claire de critères justifiant du classement des éléments, rendant le processus de justification potentiellement complexe.

Fiche « Pour aller plus loin » n° 2 : Classement des boisements en secteur littoral (critères)

Fiche illustrative n° 2 : Classement des boisements en secteur littoral



4. Les questions à se poser avant chaque élaboration / évolution de PLU(i)

Le territoire est-il concerné par un risque de feu de forêt (réel ou potentiel) ?

Depuis 2020 la fréquence des incendies de forêt augmente, occasionnant d'importantes surfaces de feux de végétation brûlées en Normandie. Des dispositifs informatifs et préventifs sont d'ores et déjà mis en œuvre :

- Publication au printemps 2024 d'un [atlas régional de prédisposition au risque estival de feu de forêt et de végétation \(DREAL / DRAAF\)](#),
- Plusieurs communes normandes comprennent des massifs forestiers classés exposés au risque d'incendie, et sont concernées par des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) - cf [fiche pratique sur les OLD](#) élaborée par les Collectivités forestières Normandie.

L'élaboration / la révision du PLU(i) est l'occasion de prévenir le risque incendie avec notamment l'application d'une bande de recul autour des lisières forestières.

Point de vigilance : L'augmentation des risques liés aux feux de forêt impose une réflexion nouvelle ou plus avancée qui vaut pour l'ensemble des futurs PLU(i) normands.

Fiche « Pour aller plus loin » n° 3 : Boisement et risque incendie

Fiche illustrative n° 3 : Boisement et risque incendie

Les espaces forestiers font-ils déjà l'objet de protections « autres » sur le territoire ?

Comme évoqué précédemment, les espaces forestiers peuvent faire l'objet d'une multitude de dispositifs de protection, de gestion, de mise en valeur... renvoyant à des réglementations diverses (code forestier, zonages environnementaux, servitudes patrimoniales, documents de gestion forestière ...).

Point de vigilance : la protection au titre du code de l'urbanisme peut parfois être vue comme « doublon » (voire peu utile). En réalité, elle est souvent complémentaire aux autres mais attention toutefois à la superposition des réglementations.

Elle permet aux territoires d'affirmer leur attachement et leur volonté de protection.

Elle offre un « droit de regard » aux collectivités et permet de mieux suivre la gestion des espaces forestiers. Ceci nécessite toutefois une réelle appropriation en interne, notamment au niveau de l'instruction des demandes d'urbanisme.



4. Les questions à se poser avant chaque élaboration / évolution de PLU(i)

Forêt privée ou publique ?

Forêts publiques :

La plupart des forêts publiques (domaniales, communales...) bénéficient du régime forestier et sont gérées par un seul gestionnaire (l'Office National des Forêts). Le régime forestier permet l'application :

- D'un document de gestion (« aménagement forestier ») sur une échelle de vingt ans,
- D'un programme annuel de travaux d'entretiens et d'infrastructures en forêt,
- D'un programme annuel de coupes,
- D'une surveillance et de la conservation du patrimoine boisé.

Dans le cadre du PLU(i), le choix peut être celui d'une protection « a minima », considérant le risque limité de disparation – dégradation. A l'inverse, peuvent être prévues des traductions réglementaires dans une logique d'exemplarité ou de cohérence avec les forêts privées.

Notons que les forêts publiques ont souvent une vocation d'accueil pour des activités de loisir, de découverte... Il en résulte des besoins d'aménagements (installations légères, mobilier, cheminements...) ne devant être empêchés par un niveau de protection trop élevé.

Forêts privées :

Le PLU(i) est un outil à disposition des collectivités pour appliquer des règles (d'intérêt collectif) sur des espaces publics ou privés. Dans ce cadre, certaines collectivités souhaitent se saisir des outils du Code de l'urbanisme pour suivre les pratiques de gestion en forêt privée. Notons que :

- Cette vision invite, **dans la mesure du possible, à associer en amont les acteurs concernés (propriétaires forestiers, Centre Régional de la Propriété Forestière...),**
- Les outils du Code de l'urbanisme n'ont pas vocation à régir les pratiques de gestion forestière, ni à se substituer aux réglementations du Code forestier,
- Les forêts privées disposant d'un document de gestion durable bénéficient d'une dérogation de procédure pour certains outils prévus par le PLU(i), comme la réglementation liée aux EBC ([article R421-23-2 du Code de l'urbanisme](#)).



Point de vigilance : En théorie, le PLU(i) doit se construire et s'appliquer dans une logique d'intérêt général, sans tenir compte de « qui est le propriétaire ? ». Pour autant, le caractère privé ou publique d'une forêt, induit des visées et enjeux divers que le PLU(i) doit prendre en compte.



5. Les outils du Code de l'urbanisme dans les PLU(i)



Avant de rentrer dans le « vif du sujet », et pour préparer le lecteur à la suite du guide, quelques rappels sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Sa définition : Document de planification du territoire, il délimite des zones permettant la construction ou non - construction et édicte des règles diverses d'aménagement et d'urbanisme d'une commune en tenant compte des enjeux environnementaux, patrimoniaux et socio-économiques.
- Sa composition : 5 différentes pièces structurent un PLU.



5 documents

- | | | | | |
|---|--|---|---|---|
| 1 | | RAPPORT DE PRÉSENTATION
DIAGNOSTIC TERRITORIAL | ➔ | Diagnostic, état initial de l'environnement, rapport de justification
Explication des choix retenus et des orientations du projet. |
| 2 | | PROJET D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLES (PADD) | ➔ | Projet politique et stratégique porté par les élus du territoire sur les 10-15 prochaines années |
| 3 | | ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE
PROGRAMMATION (OAP) | ➔ | Traduction « qualitative » du projet politique en termes d'aménagement.
Impose un rapport de compatibilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme |
| 4 | | ZONAGE ET RÉGLEMENT | ➔ | Règles écrites et documents cartographiques, qui fixent les règles générales d'utilisation des sols (rapport de conformité). |
| 5 | | ANNEXES | ➔ | Elles ont une fonction d'information , et comportent notamment les servitudes d'utilité publique. |



5. Les outils du Code de l'urbanisme dans les PLU(i)

Le PLU(i) se compose de différentes pièces permettant l'intégration de la forêt à chaque étape de la procédure.

Le **rapport de présentation** se compose d'une analyse du territoire notamment au regard de ses enjeux environnementaux, permettant d'intégrer un diagnostic du milieu forestier spécifique au territoire.

Le **PADD ou Projet d'Aménagement et de Développement Durables** joue un rôle fondateur, en déterminant les grandes orientations du territoire à horizon 10 voire 15 ans. Il n'est pas directement opposable mais trouve une traduction dans les pièces qui le sont (cf. ci-dessous et schéma ci-contre).

Deux principales pièces du PLU(i) sont opposables aux projets :

- Le **règlement écrit et graphique**, selon un rapport de **conformité** :

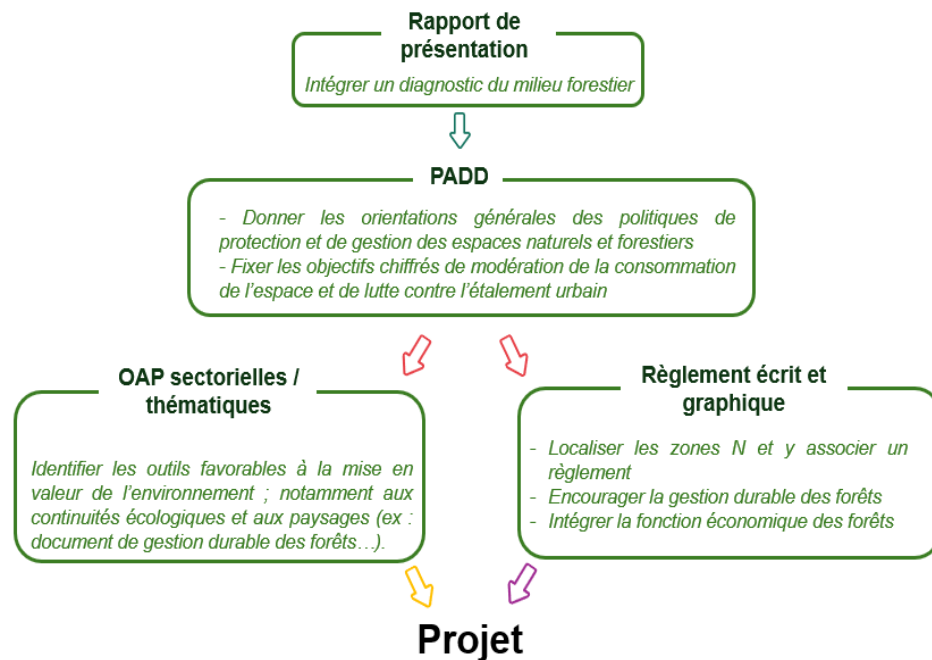
Ces deux pièces sont très liées. **À une délimitation ou un repérage au zonage correspond une traduction écrite au règlement, et inversement.** Depuis quelques années, la réorganisation thématique du règlement écrit vise à une meilleure accessibilité - intelligibilité du règlement. Ce dernier peut aussi intégrer des schémas permettant d'appréhender plus concrètement les règles d'urbanisme. Les parties de règlements faisant référence à la trame forestière et arborée sont le plus souvent :

- Les dispositions communes (première partie du règlement écrit s'appliquant à l'ensemble des zones),
- Le paragraphe « Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions », propre à chaque zone.

- Les **OAP sectorielles et thématiques**, selon un rapport de **compatibilité** :

Ces outils sont présentés plus loin dans le guide ([page 20](#)). Le format des OAP sectorielles et thématiques est très libre. Il en résulte une diversité d'exemples dont peuvent s'inspirer les territoires (voir les fiches illustratives [n°7](#) et [n°8](#)).

Les différentes manières d'intégrer les espaces boisés dans l'ensemble des pièces d'un PLU(i)



Entre les différentes pièces s'appliquent différents rapports :

- **Rapport de conformité** : dispositions strictement respectées entre un projet et les règlements écrit et graphique
- **Rapport de compatibilité** : pas de contradiction envers les orientations ou les principes fondamentaux des OAP
- **Rapport de cohérence** : respect des orientations et des objectifs définis dans le PADD



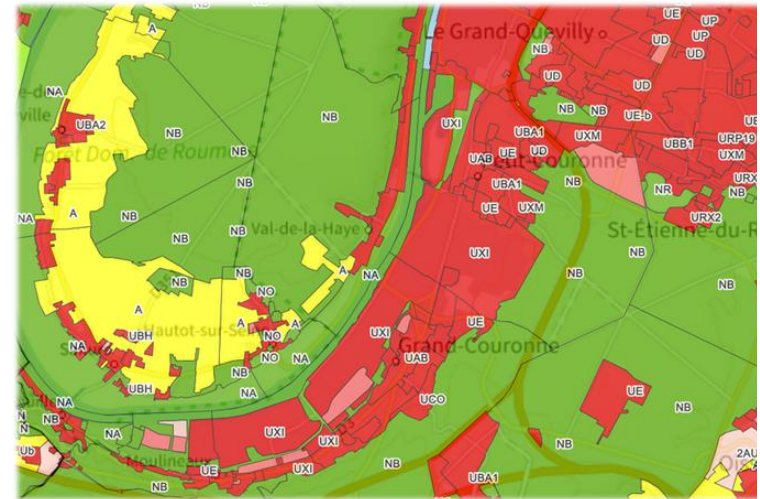
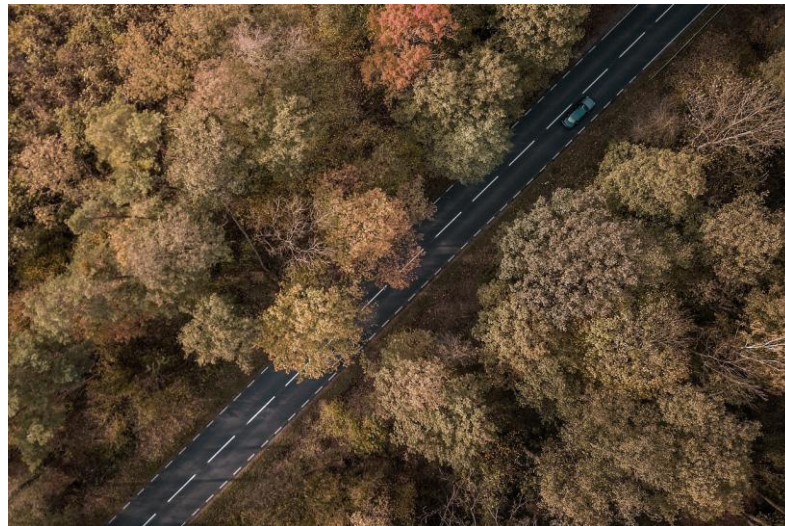
5. Les outils du Code de l'urbanisme dans les PLU(i)

5.1. Le règlement (écrit et graphique) : la zone N ou Nf/Nb

L'article R151-25 du Code de l'urbanisme prévoit que peuvent être autorisées en zone N les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

La zone N permet de limiter les constructions autres qu'agricoles et forestières. L'utilisation d'une zone spécifique Nf/Nb (pour Naturelle Forestière / Boisée), délimitant les bois et forêts permet :

- De **bien identifier les espaces boisés** sur le document graphique, rendant le document plus lisible pour les élus et les porteurs de projets,
- De **réserver les installations forestières** (ex. plateforme de stockage de bois, hangar pour le matériel forestier...) **à ces seules zones Nf**, en les excluant des autres zones N et A.




Extrait du Géoportail de l'urbanisme : zonage du PLUi de la Métropole Rouen Normandie

La zone naturelle boisée correspond aux secteurs forestiers qui couvrent une grande partie du territoire de la Métropole. La vocation de cette zone est de protéger les milieux boisés et de permettre les constructions liées à l'activité forestière. Le règlement contraint fortement l'urbanisation en interdisant les nouvelles constructions ainsi que l'implantation de nouveaux sièges d'exploitations.

La fiche illustrative n°4 sur le zonage détaille cet exemple et en traite d'avantage.

 **Fiche illustrative n° 4 : Boisements et zonage**

 **Point de vigilance** : la zone N permet de limiter les constructions, mais elle ne réglemente pas directement la coupe ou le changement de mode d'occupation du sol. Elle s'utilise de manière large dans les espaces présentant des enjeux environnementaux. Les outils présentés après (EBC, L151-23) ont vocation à protéger des éléments identifiés précisément, qu'ils soient surfaciques, linéaires ou ponctuels, et permettent une réglementation plus précise.



5. Les outils du Code de l'urbanisme dans les PLU(i)

5.2. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Ce classement a pour **objectif d'assurer la pérennité de l'occupation forestière du sol** et « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » (Art L113-1 et 113-2 du Code de l'Urbanisme). **Ainsi les défrichements, entraînant un changement d'affectation du sol sont interdits sur les parcelles en EBC.**

EBC et gestion des espaces naturels et forestiers ?

L'EBC n'a pas vocation à régir ou contraindre la gestion des espaces forestiers concernés. L'objectif premier reste la conservation de l'élément repéré dans son intégrité.

Les coupes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, à l'exception des cas listés à l'article R421-23-2 du Code de l'Urbanisme (lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion en forêt privée par exemple).

L'outil EBC peut induire des blocages pour la réalisation d'opérations de restauration de milieux naturels.

Généralement, ce cas de figure se présente lorsqu'un EBC a été malencontreusement placé sur des espaces naturels n'ayant pas vocation à être boisés. Sont généralement concernés en Normandie les milieux suivants, traditionnellement « ouverts » :


- Les landes côtières et continentales (dans le Cotentin par ex.),
- Les coteaux calcaires de Seine-Maritime,
- Les fonds de vallées humides, que l'on retrouve un peu partout dans notre région.

La déclaration préalable en mairie, comment ça marche ?

Suite à la déclaration préalable déposée en mairie

Dans un délai d'un mois à compter du dépôt du dossier, la mairie est tenue de répondre au pétitionnaire. Plusieurs cas sont possibles :

- Autorisation ou absence de réponse (accord tacite),
- Autorisation avec prescriptions
- Refus (motivé)
- Sursis à statuer

 **Point de vigilance :** Un refus du maire est obligatoire si le projet compromet la protection du boisement. Même sans destruction directe d'arbres, un maire peut refuser un projet.

Les travaux possibles (avec autorisation préalable) se résument à de l'entretien courant (élagage, gestion forestière), des coupes justifiées ou encadrées et des travaux sans impact sur le boisement.

A titre d'exemple, il a été jugé qu'un projet de construction ne compromettrait pas la conservation ou la protection des boisements dès lors que les travaux se situaient dans la partie non boisée de l'EBC et que les travaux d'enfouissement des canalisations ne portaient pas atteinte aux boisements (CAA Bordeaux, 30 juin 2011, Commune de Mérignac n° 10BX03047).

Un permis de construire a pu légalement être refusé s'agissant d'un projet de maison d'habitation dans un EBC vierge, malgré le fait que le projet n'entraîne aucune coupe ou abattage d'arbres, car la construction constitue, en l'espèce, un changement d'affectation de nature à compromettre la conservation, la protection ou, en l'occurrence, la création d'un boisement (CAA Marseille, 5 mars 2010, n° 07MA05088).

 **Fiche illustrative n° 5 : Espaces boisés classés**



5. Les outils du Code de l'urbanisme dans les PLU(i)

5.2. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

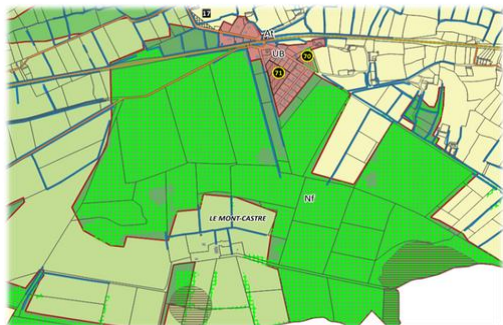
i *Quelle articulation avec les autres outils du PLU(i) ?*

L'EBC peut se surajouter à une zone Naturelle « N » ou Naturelle Forestière « Nf » ou « Nb » (cf. partie 5. 1.).

Il prend la forme d'une « trame » sur le zonage, avec une traduction écrite dans le règlement, généralement dans les dispositions communes (cf. fiche illustrative n°5).

Autrement dit, il n'est pas nécessaire de faire un choix entre « zone N » et « EBC ». Les deux se complètent mais ne doivent pas être utilisés ensemble de manière systématique. Leur usage s'apprécie en fonction des enjeux.

Rappel important : l'écriture d'une règle dans les dispositions communes du règlement induit le fait que cette règle vaut pour tous les espaces boisés repérés au zonage.



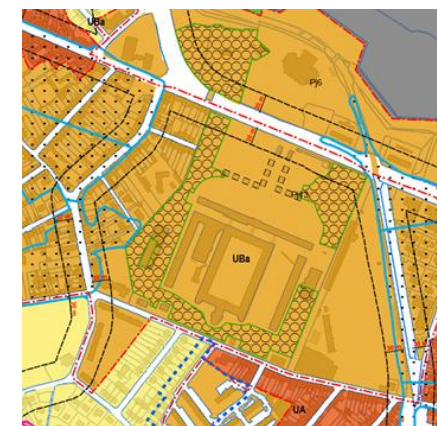
Exemple de superposition d'un EBC sur une zone Nf « Naturelle forestière » (PLU de l'ancienne Communauté de communes de La Haye du Puits, département de La Manche)

i *L'EBC peut-il être utilisé en dehors des espaces boisés ?*

Oui. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, des ensembles arborés recouvrant un enjeu patrimonial et/ou paysager (parc de château par exemple).

Attention : l'utilisation d'une protection forte type EBC sur certains éléments de paysage peut être perçue comme bloquante, lever des incompréhensions, des contestations, voire des contentieux...

Dans le contexte normand, le classement de haies bocagères peut soulever des résistances locales, de la profession agricole notamment. L'utilisation de l'outil EBC est à proportionner au besoin de protection (plus ou moins élevé), aux alternatives possibles (art. L151-23 du CU), et à l'enjeu d'acceptabilité sociale du projet dans son ensemble, afin de ne pas le mettre en péril.



Utilisation de l'EBC pour le parc arboré de l'espace René Le Bas (Cherbourg en Cotentin)
NB : contexte de commune littorale et PLU antérieur aux nouveaux outils de protection des paysages (L151-23 du CU)



Fiche illustrative n° 5 : Espaces boisés classés

5. Les outils du Code de l'urbanisme dans les PLU(i)

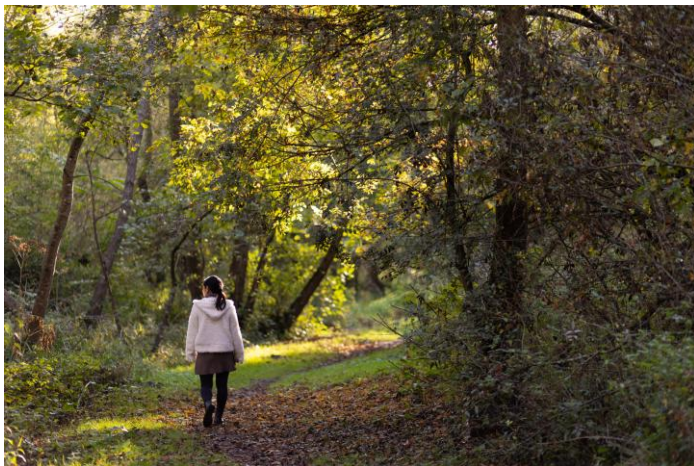
5.2. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

i Est-il aisé de modifier ou déclasser un EBC ?

Non. Le « déclassement » d'un bois (ou retrait de l'EBC), ne se réalise qu'au travers d'une procédure « lourde » de révision du document d'urbanisme, ou via l'élaboration de PLUi se substituant à des PLU communaux.

Ce point sous-tend l'enjeu d'une utilisation à bon escient car il apparaît disproportionné et complexe de relancer une procédure de plusieurs années pour le déclassement d'un espace boisé classé...

Plus rarement, le redimensionnement ou le déclassement d'un petit boisement peut intervenir dans le cadre d'une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU(i).



i L'outil EBC peut-il permettre de créer un boisement ?

Oui. Réglementairement, un espace peut être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles.

La jurisprudence a ainsi confirmé la légalité de la création d'un classement en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées ou afin de contribuer à l'isolement acoustique d'une route bruyante (par exemple).

Dans les faits, il est difficile d'imposer le boisement d'une parcelle privée.

Les cas possibles d'EBC sur des parcelles non-boisées :

- L'anticipation du boisement d'une parcelle, pour la mise en œuvre d'une mesure compensatoire notamment,
- L'enjeu d'imposer à un propriétaire privé la plantation d'un boisement sur un axe de ruissellement par exemple.



Exemple d'un EBC à créer :

« Concernant le boisement des Blancs sablons, une partie de l'EBC classé au POS n'est actuellement plus boisée.

Toutefois, les élus souhaitent maintenir un boisement sur cet espace. Ainsi, la partie actuellement non boisée est classée en EBC à créer. »

Extrait de la photographie aérienne IGN – mission 2000

Modification du PLU du Conquet (29) modification n°2 du PLU approuvée le 27/06/2018



5. Les outils du Code de l'urbanisme dans les PLU(i)

5.2. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

i *L'EBC permet-il des aménagements légers et une constructibilité limitée ?*

Oui mais... L'EBC entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement (autrement dit, le remplacement de l'occupation boisée et/ou l'atteinte durable aux arbres repérés).

L'EBC n'entraîne pas l'interdiction pure et simple de construire sur la parcelle, mais il interdit le changement d'affectation du sol lorsque l'opération est de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Une appréciation de l'administration sur le terrain est nécessaire si une situation se présente.

L'EBC peut ainsi s'avérer être un outil bloquant dès lors que les aménagements prévus impliquent un déboisement même limité, par exemple pour la construction d'une cabane de chasse.

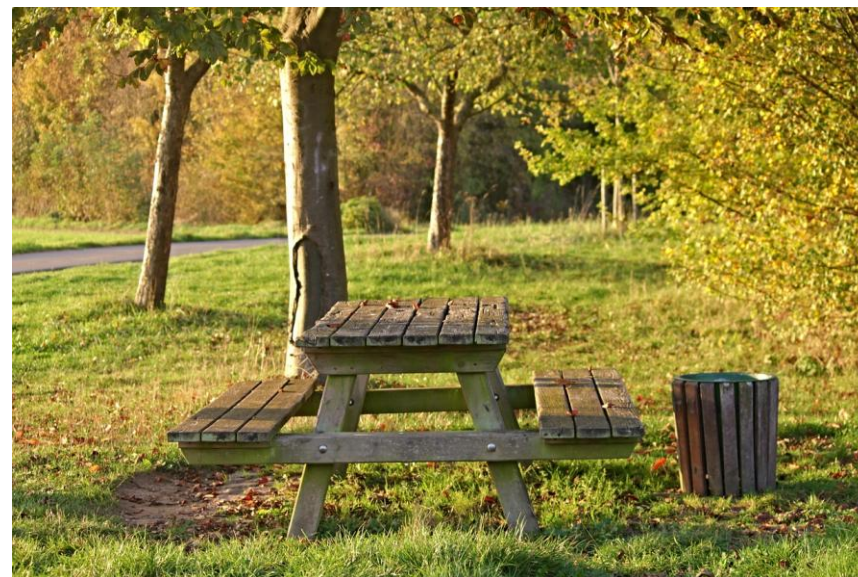


Fiche illustrative n° 5 : Espaces boisés classés

i *Quelles activités possibles au sein d'un EBC ?*

L'EBC n'interdit pas l'accueil du public et des activités de loisir (randonnée, chasse...).

Il n'interdit pas non plus le bon déroulement des opérations de gestion forestière et la récolte des bois, dès lors qu'elles sont autorisées par le code forestier et déclarées au service instructeur ou en mairie le cas échéant.



5. Les outils du Code de l'urbanisme dans les PLU(i)

5.3 L'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Cet article stipule que « le règlement (d'un PLUi) peut **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Il existe également l'article L151-19, bâti sur la même formulation mais utiliser pour des éléments d'ordre paysager.

Les 2 articles sont comparables. Traditionnellement :

- L'article **L151-23** est utilisé pour des éléments de paysage arborés, ou de « nature » au sens large (bois, parc arborés, alignements, arbres remarquables...)
- L'article **L151-19** est quant à lui plus utilisé pour des éléments patrimoniaux « en dur » (lavoirs, murets, calvaires...).



i Quelles différences et quels points communs avec l'outil EBC ?

Les points communs :

Les articles L151-23 et L151-19 fonctionnent de la même manière que l'EBC. Ils prennent la forme d'une trame ponctuelle, linéaire ou surfacique où s'applique une règle précisant les conditions de préservation des éléments ciblés (généralement dans les dispositions communes du règlement écrit).

Depuis peu, les espaces boisés identifiés comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (art. L151-23 et L151-19) bénéficient du même régime dérogatoire que les EBC, exonérant les coupes et abattages d'une déclaration préalable dans les cas définis à [l'article R421-23-2](#) du Code de l'urbanisme (forêt disposant notamment d'un document de gestion durable).

Il en résulte une utilisation moins contraignante pour la gestion forestière.

Les différences :

Les articles L151-23 et L151-19, sont plus souples que les EBC :

- Ils n'entraînent pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement,
- La traduction écrite est souvent plus libre, et donc variable d'un PLU(i) à l'autre.



5. Les outils du Code de l'urbanisme dans les PLU(i)

5.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP sectorielles s'appliquent à un secteur spécifique. Elles visent généralement à définir les conditions d'aménagement d'un site en renouvellement ou de développement urbain, sans toutefois se limiter à ces seuls cas.

L'OAP est généralement composée d'une partie graphique, et d'une partie écrite.

Le niveau de précision de l'OAP (schéma, prescriptions associées...) est très variable.

Les espaces forestiers sont globalement peu concernés par les OAP sectorielles, sauf en cas de développement urbain s'opérant à proximité et où il est généralement précisé la nécessité de maintenir, d'aménager et d'entretenir les lisières.



Fiche illustrative n° 7 : Les boisements dans les OAP sectorielles

5.5 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques

L'OAP thématique, comme son nom l'indique, vaut pour un thème, plus ou moins large ou transversal, sur tout ou partie du territoire couvert par le PLU(i).

Depuis la loi climat et résilience, l'OAP thématique « continuités écologiques » est devenue obligatoire. Elle intègre parfois des orientations propres à la trame forestière.

Il est tout à fait possible de prévoir une OAP thématique dédiée aux espaces boisés ou à la trame arborée. Celle-ci peut par exemple intégrer des mesures générales de protection des lisières, de conservation des îlots de sénescence...



Fiche illustrative n° 8 : Les boisements dans les OAP thématiques



Cet outil étant relativement récent, il est difficile à ce stade de tirer un bilan de ses plus-values concrètes en termes de pratiques urbanistiques. Son « efficacité » dépend souvent de son appropriation par le service instructeur. L'OAP thématique doit aussi s'affirmer comme un outil de dialogue entre le territoire et les porteurs de projets. Pour cela, **l'OAP doit être construite et partagée avec les parties prenantes : élus, habitants, service instructeur... et forestiers si elle concerne ces espaces.**

Les OAP thématiques jouent un rôle important de sensibilisation aux bonnes pratiques, sans pouvoir toutes les imposer. Les formulations employées prennent souvent la forme de recommandations.





Extrait de l'OAP thématique "nature et biodiversité" du PLU Le Havre Seine Métropole approuvé le 12/02/2026 (transition douce ci-dessous et maintien de zones tampon végétalisées ci-dessus)



A retenir : A la frontière entre outil réglementaire et outil de sensibilisation, l'OAP thématique est un bon moyen d'essayer de concilier pratiques urbanistiques et forestières, particulièrement au niveau des lisières et zones de transition entre espaces arborés et bâtis. Les possibilités offertes par cet outil sont multiples et restent à investiguer (écriture, sujets, marges de manœuvre...).

5. Les outils du Code de l'urbanisme dans les PLU(i)

5.6. Synthèse des outils pour intégrer la forêt dans les PLU(i)

Outils	Niveau de contrainte	Avantages	Inconvénients
Zonage (N / Nf)	 <i>Faible</i>	<ul style="list-style-type: none"> Protection indirecte du fait d'une constructibilité limitée (possibilités de constructions à vocation d'exploitation sylvicole, évolution de l'existant selon conditions définies dans le PLU(i)), Affichage des espaces forestiers par une zone dédiée Nf ou Nb (forestière ou boisée). 	Ne protège pas le boisement en tant que tel.
Espace Boisé Classé (EBC)	 <i>Fort</i>	<ul style="list-style-type: none"> Protection forte impliquant un rejet de plein droit de toute demande de défrichement (changement de mode d'occupation du sol), Soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable (sauf dérogation prévues au R421-23-2 du Code de l'Urbanisme). Les dérogations s'inscrivent, notamment, dans une logique de promotion des bonnes pratiques (pas de déclaration s'il existe un document de gestion durable par exemple), Hors dérogation, la déclaration préalable est un moyen pour le territoire de suivre les travaux et les coupes qui s'y opèrent, L'EBC peut s'appliquer à d'autres éléments de paysage (arbres remarquables, alignements, parcs arborés...). 	<p>Un outil potentiellement contraignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> La réduction ou la suppression d'un EBC n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision (générale ou allégée) du PLU(i), voire dans le cadre d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité, L'interdiction de défrichement peut contraindre certains travaux de restauration (réouverture de milieux) si l'EBC est mal positionné.
L.151-23 du Code de l'Urbanisme	 <i>Moyen</i>	<p>Une utilisation plus souple :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une protection moins forte qui n'interdit pas le défrichement, Depuis peu, un régime dérogatoire équivalent à celui de l'EBC (pas de déclaration préalable dans les cas prévus au R421-23-2 du Code de l'Urbanisme), La possibilité d'associer une règle adaptée à l'élément repéré, définie par le territoire au regard de ses enjeux, comme de la compensation, Offre une possibilité de dialogue lors de la déclaration préalable en mairie avec les auteurs des opérations ayant lieu dans le boisement protégé. 	<p>Un niveau de protection jugé plus « faible ».</p> <p>Une règle écrite potentiellement soumise à interprétation et une instruction pas toujours facile dans les faits.</p>
OAP	 <i>Moyen</i>	<ul style="list-style-type: none"> Offre une possibilité de dialogue lors de la déclaration préalable en mairie avec les auteurs des opérations ayant lieu dans le boisement protégé. Un outil graphique permettant une sensibilisation au delà des protections juridiques aux enjeux forestiers pour les auteurs des opérations ayant lieu dans les boisements, Un outil « en devenir » offrant un grand potentiel de traduction des enjeux forestiers. 	L'OAP thématique est un outil « jeune », avec peu de retours d'expérience quant à son application et sa plus-value, particulièrement sur le thème « forêt ».



6. Méthodologie par enjeux : prise en compte des espaces boisés dans les PLU(i)




Présentation de la méthodologie

Cette méthodologie se compose d'entrées par enjeux, permettant de répondre aux volontés des collectivités avec les outils règlementaires du Code de l'urbanisme.

La méthodologie est indicative et permet de proposer aux élus une direction et une illustration de ce qu'il est possible de faire avec les outils du Code de l'urbanisme. Les éléments proposés doivent être adaptés au contexte territorial, à la volonté des parties prenantes...

L'enjeu d'une méthode claire est de pouvoir mieux justifier la prise en compte des espaces forestiers au sein des documents d'urbanisme, de manière transparente, partagée... ceci pour en favoriser l'acceptabilité et la « robustesse juridique ».

 En annexe se trouve [un second tableau](#) construit selon des critères plus techniques, destiné aux services techniques en priorité.

Présentation du tableau

La méthodologie est présentée sous la forme d'un tableau. Ce tableau fonctionne avec des enjeux, choisis car potentiellement discriminants dans le choix des modalités de protection à mettre en œuvre.

Ce tableau se veut être un outil pratique, d'où une nécessaire simplification opérée. Il s'organise comme suit :

Enjeux de la collectivité	Éléments de réponse (méthode, outils...)	Rapport de présentation Diagnostic	PADD	OAP		Règlement écrit	Règlement graphique		
				S	T		Zonage	EB C	L151-23 du CU

Légende :

- Cellule grisée : l'outil n'est pas adapté ou ne peut être réutilisé pour répondre à l'enjeu,
- Cellule colorée : niveau d'impact de la pièce du PLU(i) pour satisfaire l'enjeu :



6. Méthodologie par enjeux : prise en compte des espaces boisés dans les PLU(i)

Enjeux de la collectivité	Éléments de réponse (méthode, outils...)	Rapport de présentation Diagnostic	PADD	OAP		Règlement écrit	Règlement graphique		
				S	T		Zonage	EBC	L151-23 du CU
La collectivité souhaite se protéger du risque d'incendie , ou anticiper une aggravation du risque.	<p>Le PLU(i) peut y contribuer via différents leviers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Penser les secteurs de développement éloignés des espaces forestiers, • Sélectionner les hameaux constructibles au regard de la défense incendie, • Préserver des bandes tampon ou lisières inconstructibles (50 m) depuis les principaux boisements, • Sensibiliser les habitants aux règles existantes (ou à venir) et à la manière de les appliquer (OLD par ex.), • Sur les zones déjà urbanisées, à proximité immédiate de boisements, limiter strictement les évolutions possibles pour ne pas accentuer l'exposition des biens et des personnes. 								
La collectivité souhaite orienter, avec les parties prenantes, la gestion forestière vers une plus grande prise en compte des enjeux de biodiversité, de paysage...	<p>Le PLU(i) n'a pas vocation à définir ou orienter un type de gestion forestière. La collectivité peut néanmoins saisir les outils du PLU(i) pour suivre les coupes et abattages ne bénéficiant pas de régime dérogatoire.</p> <p>Ce droit de regard peut aussi ouvrir un espace de dialogue avec les propriétaires pour ajuster les modalités d'intervention sur des parcelles sensibles, très visibles, en bord de chemin public ou de jardins privés.</p> <p>Le diagnostic du PLU(i) et l'OAP thématique TVB peuvent permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'affirmer le rôle des forêts privées dans la satisfaction d'enjeux territoriaux (paysage, biodiversité, séquestration carbone...), • d'inscrire des orientations ou préconisations de gestion dont les « petits propriétaires » (non experts) peuvent se saisir. 								Selon boisements
La collectivité souhaite profiter du travail sur son PLU(i) pour monter en compétence sur les sujets forestiers	<p>Le diagnostic est un moment clef pour identifier les enjeux forestiers s'ils existent, et les croiser avec les enjeux de territoire au sens large.</p> <p>La mise en œuvre d'un diagnostic et d'un PADD partagés doit permettre de sensibiliser les parties prenantes, de les faire monter en compétence, de sonder les limites de ce que peut ou non un PLU(i), pour éventuellement initier des démarches complémentaires, comme l'élaboration d'une Charte Forestière de Territoire.</p>	Selon méthode et association des acteurs			Selon le contenu				
La collectivité souhaite renforcer la vocation sociale des forêts, diversifier les usages , améliorer l'accueil...	<p>La collectivité souhaite conforter la place des espaces forestiers ou boisés dans le paysage local par une forte protection (EBC). Ce dernier est donc à utiliser en connaissance de cause, ou à délimiter justement au regard de projets connus en amont.</p>					Selon déclinaison du N			

6. Méthodologie par enjeux : prise en compte des espaces boisés dans les PLU(i)

Enjeux de la collectivité	Éléments de réponse (méthode, outils...)	Rapport de présentation Diagnostic	PADD	OAP		Règlement écrit	Règlement graphique		
				S	T		Zonage	EBC	L151-23 du CU
La collectivité est engagée ou souhaite s'engager dans des actions de restauration de milieux ouverts (landes, zones humides, pelouses sèches...)	Le rôle protecteur du PLU(i) ne doit pas être assimilé à une « mise sous cloche ». L'évolution des paysages et la restauration des milieux doivent être permises lorsque c'est justifié. L'identification d'espaces boisés à « rouvrir » est donc un préalable aux choix des outils à mobiliser. Sur ces espaces, l'EBC est à proscrire.					Selon déclinaison du N			
La collectivité souhaite renforcer (accroître) la place des espaces forestiers ou boisés sur son territoire (dans une logique de captation carbone par exemple)	L'EBC peut imposer le boisement d'une parcelle pré-ciblée. Cette utilisation de l'EBC est néanmoins très rare car souvent jugée : <ul style="list-style-type: none"> • Peu utile si la plantation est déjà programmée, • Difficilement acceptable pour un propriétaire qui se le voit imposé. L'extension des surfaces boisées (ou des surfaces boisées « bien gérées ») passe souvent par une stratégie dédiée (foncière, de collaboration avec les propriétaires privés, d'incitation à la plantation...).							Difficile à utiliser	
La collectivité souhaite éviter l'artificialisation des espaces boisés	Les règlements écrits et graphiques doivent être pensés pour limiter au maximum les constructions et aménagements possibles, en dehors de ceux justifiés par la volonté de préserver ou valoriser les boisements. Il arrive toutefois que certains développement bâtis type hameau aient pris place en secteur boisé. Dans ce cas, une délimitation stricte du hameau (STECAL) avec des règles dédiées doit limiter au maximum les évolutions permises (pas de construction nouvelle, possibilité d'extensions et d'annexes dans des proportions très réduites...).				Possibilité d'accompagner de manière plus illustrée le règlement				Bien délimité
La collectivité souhaite favoriser la filière, et notamment la gestion des forêts sur son territoire.	Le PLU(i) est un outil réglementaire. Il n'est pas à l'initiative d'un développement économique, mais il fixe un cadre avec l'enjeu de trouver un équilibre entre une volonté de « protéger » et de « permettre ». Les PLU(i) peuvent ainsi favoriser l'exploitation des espaces forestiers en : <ul style="list-style-type: none"> • prévoyant des zones spécifiques, où les constructions et installations dédiées à l'activité sont permises, • ne contraignant pas les possibilités de desserte des boisements, des aménagement inadaptés ou générant des conflits d'usage... • promouvant l'utilisation de certains modes constructifs ou de chauffage venant conforter la filière (dans les OAP)... 								

7. Synthèse en 10 recommandations pour les élus



- 1 Acculturer** les élus et services impliqués au sujet de la « forêt » (fiches pratiques, formations, présent guide...), en amont de chaque démarche.
- 2 Associer en amont** les partenaires disposant d'une expertise (ONF, CRPF, Sdis...) ou d'un intérêt particulier (propriétaires, usagers...) pour les espaces forestiers du territoire.
- 3 Anticiper le risque croissant** de feux de forêt et de vents violents, voire de tempête, en préservant une bande tampon inconstructible de 30 à 50 m et en limitant les possibilités d'évolution des espaces bâtis à proximité des forêts.
- 4 Ne pas systématiser** l'usage de l'Espace Boisé Classé (EBC).
- 5 Porter un regard neuf** sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents en vigueur (méthode, outils, cohérence d'ensemble...).
- 6 Construire une méthode partagée** permettant l'intégration des espaces forestiers dans le PLUi et sa justification.
- 7 Communiquer** auprès des propriétaires-gestionnaires forestiers concernés sur les implications du PLUi, notamment sur les démarches administratives, pendant l'élaboration du PLU(i), puis à son entrée en vigueur.
- 8 Approfondir** les réflexions de « projet » au sein des OAP sectorielles et thématiques pour mieux intégrer les espaces boisés et leurs abords.
- 9 Ne pas oublier de se référer** aux documents-cadres (SCoT, charte de PNR, PCAET...) qui peuvent prévoir des orientations spécifiques aux espaces boisés et arborés.
- 10 Mener une réflexion dédiée**, pour les communes littorales, sur les boisements nécessitant un classement pour des enjeux écologiques, économiques, patrimoniaux et paysagers (loi Littoral).



8. Informations complémentaires et cas concrets sous forme de fiches



LES FICHES « pour aller plus loin... »

Fiche 1 : Les boisements dans le SCoT

Fiche 2 : Classement des boisements en secteur littoral

Fiche 3 : Boisements et risque incendie

Ces fiches apportent des éléments complémentaires de méthode.



METHODOLOGIE par critères : prise en compte des espaces boisés dans les PLU(i)

Cette partie propose une méthodologie à destination des services techniques afin d'harmoniser les protections issues du Code de l'Urbanisme à l'échelle de la Normandie.



LES FICHES ILLUSTRATIVES

Fiche 1 : Les boisements dans le SCoT

Fiche 2 : Classement des boisements en secteur littoral

Fiche 3 : Boisement et risque incendie

Fiche 4 : Boisement et zonage

Fiche 5 : Espaces boisés classés (EBC)

Fiche 6 : Intégrer les boisements à travers l'article 151-23 du CU

Fiche 7 : Les boisements dans les OAP sectorielles

Fiche 8 : Les boisements dans les OAP thématiques

Fiche 9 : Les boisements dans les Chartes de Parcs Naturels Régionaux

Ces fiches illustrent des exemples concrets de rédaction.



Les boisements dans le SCoT

Le SCoT est un document dit « intégrateur », du fait qu'il doit intégrer les textes et documents cadres de portée supérieure, dont certains intègrent des orientations qui concernent directement ou indirectement les espaces forestiers.

De manière générale la planification territoriale, notamment à l'échelle SCoT, traduit les enjeux paysagers et « Trame Verte et Bleue » des espaces boisés, avec une perception moindre des rôles économiques et sociaux de la forêt.

i Le SCoT est-il opposable à une demande d'urbanisme ?

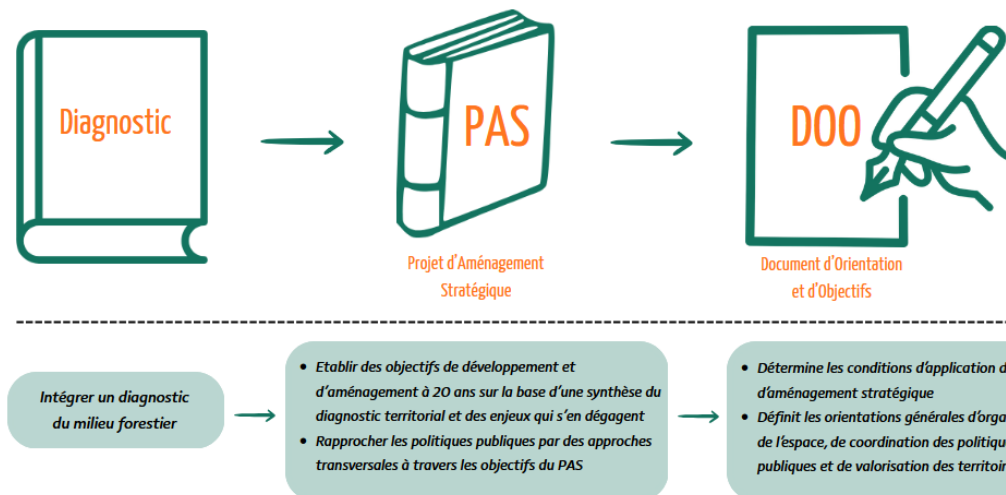
Non, c'est le PLU(i), décliné du SCoT selon un rapport de compatibilité, qui est opposable. Autrement dit, le SCoT ne peut être utilisé pour contester ou faire valoir telle ou telle opérations d'aménagement sur (ou aux abords) des espaces forestiers.

i Le SCoT se mue en SCoT-AEC !

Depuis 2020 les porteurs de SCoT qui le souhaitent peuvent élaborer un SCoT tenant lieu de PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) : le SCoT-AEC (Air Energie Climat). Ce dernier contient, en plus des pièces « classiques » du SCoT (cf. schéma ci-contre), un plan d'action AEC (équivalant à un plan d'action PCAET), lui offrant des leviers supplémentaires pour agir sur les forêts et la filière, de manière plus concrète et opérationnelle.

La diversité des actions possibles n'est pas développée ici du fait qu'elles s'inscrivent souvent hors champs du code de l'urbanisme. Le guide, dans une 2ème version, pourra prévoir un focus sur la prise en compte des enjeux forestiers dans les PCAET et volets AEC des SCoT.

Les documents constitutifs du SCoT



Bouton de retour





Les boisements dans le SCoT



SCoT Pays de Bray (26 mars 2024)



DOO : Prescription P40

Les documents d'urbanisme locaux, protègent les réservoirs boisés en prenant en compte les différents rôles qu'ils peuvent détenir :

- **Environnementaux** (biodiversité, paysages...)
Il s'agit bien de protéger les espaces boisés de qualité et non l'enfrichement lié à la déprise agricole sur des milieux humides et pelouses calcicoles,
- **Économique** (valorisation sylvicole avec le bois d'œuvre, la filière bois énergie),
- **D'agrément** pour les populations.

À cette fin, les règlements associés aux espaces boisés intègrent les besoins liés aux rôles de ces boisements et à leur gestion. Ils organisent pour cela :

- **Le maintien des accès aux forêts de production sylvicole.** Une attention particulière sera portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre l'abattage, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation ainsi que sur les possibilités pour les camions grumiers de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds, autorisés par arrêtés préfectoraux ;
- **La possibilité d'organiser des espaces spécifiques réservés et nécessaires à l'exploitation du bois** (sites de stockage, tri...)

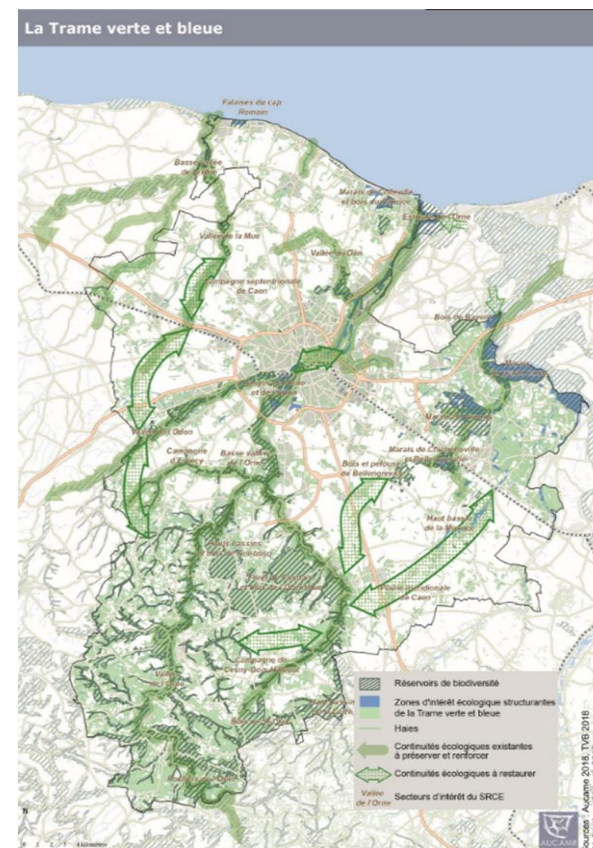


SCoT Caen la Mer (18 octobre 2019)



DOO : Recommandation dans la partie 1.3.1. Les espaces structurants de la trame verte et bleue

Identifier et protéger, dans le document d'urbanisme, par le dispositif juridique le plus approprié (régime des espaces boisés classés, de l'article L113-1 du code de l'urbanisme ou régime des éléments de paysages L151-19), des espaces au titre du maintien de la biodiversité ordinaire (zones humides, espaces boisés, mares, haies bocagères, anciens chemins et alignements d'arbres, arbres à cavités...), même s'ils se situent en dehors des espaces identifiés dans la Trame verte et bleue.



Extrait de la Trame verte et Bleue du SCoT

Source illustration : SCoT de Caen la Mer

Bouton de retour





Classement des boisements en secteur littoral

Pour aller plus loin... n°2

Rappel réglementaire

L'article L. 121-27 du code de l'urbanisme impose au plan local d'urbanisme (PLU) de classer en EBC les parcs et ensembles boisés les plus significatifs.

Les éléments à avoir en tête avant la sélection des éléments à classer en EBC sur les communes littorales :

- Les territoires littoraux ne sont pas tous forestiers, mais **le code inclut aussi les parcs et jardins dans les espaces potentiels à classer**,
- **Le code ne donne pas de définition claire de ce qui peut être jugé comme « significatif »**. Il en résulte le **besoin de se fixer des critères locaux**. Ces critères ont pour objectif de justifier de manière transparente la distinction entre les éléments classés ou ceux non classés,
- Soumis à une pression foncière importante, les territoires littoraux normands sont en grande majorité couverts par des PLU ou PLUi (de 2ème ou 3ème génération). Ces documents d'urbanisme intègrent déjà des EBC (validés en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)), constituant une bonne base de réflexion. **Cette base doit néanmoins être réinterrogée à l'aide des questions suivantes** (notamment) :
 - Les EBC littoraux du territoire répondent-ils à des critères communs ? Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il arrive que les EBC des différents PLU communaux en vigueur ne renvoient pas aux mêmes enjeux...
 - Quelles évolutions paysagères ? Certains éléments repérés à une époque ont pu disparaître ou « déperir ». A l'inverse, des éléments arborés ont pu connaître un développement favorable les rendant « significatifs »,
 - Quel âge ont les EBC en vigueur ? Il arrive que le choix de classement ne se justifie pas par la qualité de l'élément, mais par l'absence d'outil alternatif de protection au moment de l'élaboration du document (art. L151-23 du CU).

Les principales étapes pour définir les EBC littoraux de son territoire :

- 1 Etablir un bilan des EBC du(es) document(s) en vigueur : existence, qualité actuelle, cohérence d'ensemble avec les autres éléments repérés, difficultés rencontrées à l'instruction pour intervenir sur ou aux abords de certains EBC...
- 2 **Choix de critères de sélection des éléments paysagers à classer**. Ce classement peut se justifier :
 - Au regard des critères présentés dans le tableau en pages 50, 51 et 52 (relevant d'enjeux paysagers, écologiques...). Ces critères sont attachés aux espaces boisés mais peuvent s'étendre à des éléments arborés autres (jardins et parc arborés). Sur des territoires peu boisés, il est parfois choisi de classer des parcs et jardins associés à du patrimoine bâti d'intérêt (cf. [illustration sur la page suivante pour le PLUi de la baie du Cotentin](#)),

Dans certains cas, le déclassement peut être demandé sous couvert de proposer une protection autre, jugée plus adaptée (art. L151-23 du CU).
- 3 Établissement d'une 1^{ère} carte, à confronter :
 - Au terrain (visite de site pour vérifier la qualité de l'élément repéré),
 - Au regard des acteurs concernés ou experts. Un opérateur comme le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche par exemple peut apporter un regard pertinent quant aux blocages induits par un classement.
- 4 Reprise de la carte et « Montage » du dossier en vue de l'arrêt de projet et du passage en CDNPS.



Nb : certains territoires désignent leurs EBC littoraux comme EBES (Espaces Boisés Classés Significatifs)

Bouton de retour





Classement des boisements en secteur littoral

Exemple 1 sur 2



PLUi de la Baie du Cotentin (18 décembre 2024)

Éléments de méthodologie

- Les milieux boisés ont été recensés à partir de la BDD « occupation des sols » du PNR
- 295 ha protégé en tant qu'EBC (L. 113-1) soit 155 éléments
- 12,2 ha protégé en tant qu'EBCS (Significatifs) soit 27 éléments.
- Ce classement est le résultat des documents d'urbanisme antérieurs et d'un travail partenarial avec le PNR et la réserve de Beauguillot qui excluent des boisements qu'ils ne souhaitent pas voir se pérenniser.



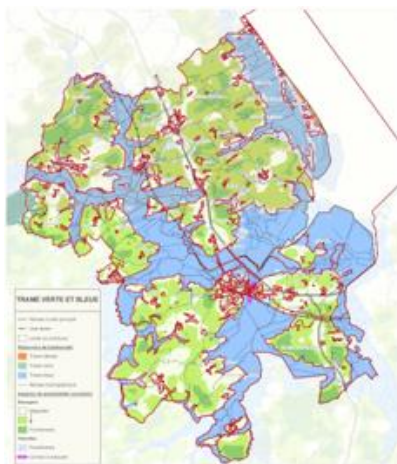
Extrait du règlement écrit

Les espaces boisés (existants ou à créer) classés en application des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme. Ils ne peuvent faire l'objet de défrichement. Tout changement de l'affectation du sol qui serait de nature à compromettre leur conservation y est interdit.

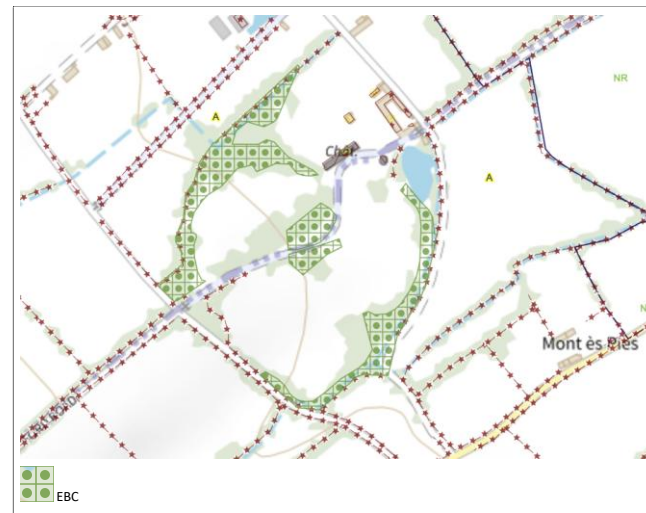
> Les coupes ou abattages sont soumis à la procédure de Déclaration Préalable.



Illustrations issues du PLUi de la baie du Cotentin : classement des ensembles arborés du parc du Château de Vaugoubert (lui-même repéré au PLUi) sur la commune de Saint-Germain-de-Varreville :



Trame verte et bleue de la baie du Cotentin
Source illustration : PLUi de la baie du Cotentin



Classement EBC sur la baie du Cotentin
Source illustration : Géoportail de l'urbanisme



Classement des boisements en secteur littoral



PLUi Climat de Montpellier Méditerranée Métropole (16 Juillet 2025)

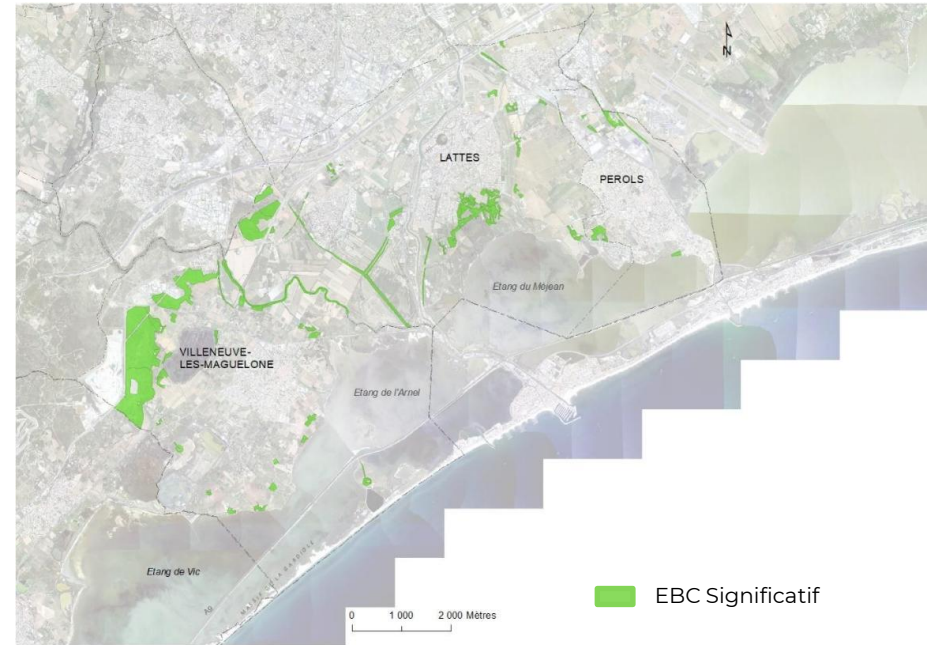
Éléments de méthodologie

- Tous les boisements identifiés au SCoT ou compris au sein des espaces remarquables du littoral sont systématiquement classés EBCS (Espaces Boisés Classés Significatifs)
- Pour les autres boisements présents sur les communes littorales, l'analyse s'est basée sur un recensement exhaustif suivi de l'application :
 - D'un critère paysager,
 - D'un critère de configuration des lieux,
 - D'un critère écologique
- Le règlement écrit adopte les mêmes règles sur les EBC et les EBCS. la compensation est la suivante :



Extrait du règlement écrit

En cas d'abattage, il est demandé de replanter 2 arbres de haute tige de valeur au moins équivalente (notamment en termes de dimensions, d'espèce et de valeur esthétique et écologique) pour 1 arbre de haute tige abattu sur une même unité foncière. En cas d'impossibilité technique avérée, ce principe de compensation pourra être ramené à 1 arbre replanté de valeur au moins équivalente pour 1 arbre abattu.



Localisation des EBC significatifs du littoral

Source illustration : PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole





Boisement et risque incendie

Les principales étapes :

1 En phase diagnostic :

- Se référer à [l'atlas régional de prédisposition au risque estival de feu de forêt et de végétation](#), publié en 2024 par la DREAL et la DRAAF. Cet atlas doit permettre de mieux cerner le niveau de risque à l'échelle du territoire. Ce risque est déterminé par un système de croisement entre aléa (sensibilité au feu du massif, défensabilité...) et enjeu (humain, patrimonial, économique...). Rappelons que dans un contexte climatique, le risque est évolutif, et l'atlas sera probablement appelé à des mises à jour périodiques.
- Se référer aux **Obligations Légales de Débroussaillage** (en 2025, uniquement des communes de l'Eure sont concernées par cette réglementation mais là aussi les zones concernées sont amenées à s'étendre avec le risque). Ces zones sont disponibles sur le site du Géoportail ainsi que sur le site de la [DREAL](#).
- Selon, aller plus loin dans l'évaluation locale du risque par :
 - Une approche plus précise du niveau d'enjeu. Sous SIG, appliquer une **bande tampon (buffer) de 50 m depuis les espaces boisés** (BD IGN), et croiser la couche obtenue avec la BD bâti (IGN) ou les zones U du ou des PLU(i) en place. Sans donner une information précise sur la nature des bâtiments impactés, cela permet de mieux localiser et cerner l'ampleur des enjeux,
 - Une approche plus technique et sensible du **niveau de défensabilité**. Un rendez-vous avec le référent local SDIS doit permettre de mieux sonder les problématiques de desserte, d'accès, les moyens disponibles...
 - Une **cartographie des accès et voiries forestières dans les forêts publiques et privées à l'échelle des collectivités normandes** est également disponible sur demande auprès des Collectivités forestières Normandie. Cette cartographie résulte d'un travail de l'Office National des Forêts et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

2 En phase PADD : dédiée une orientation spécifique si enjeu il y a,

3 En phase règlementaire, il est recommandé de :

- Conditionner le développement ou la densification de certains secteurs à la couverture incendie, ou à sa mise à niveau,
- Préserver une bande de recul vis-à-vis des espaces boisés, dans le choix et la délimitation des espaces de projet ; et dans la conception des OAP sectorielles,
- Au niveau de lisières déjà bâties :
 - Application d'une trame élargie aux fonds de jardin pour en limiter la constructibilité (cf. [ex. de Louveciennes](#)),
 - Matérialisation d'une limite sur le zonage, impliquant des modalités complémentaires de constructibilité (cf. ex Seine-Eure Agglomération page suivante).
- En complément, profiter de l'OAP thématique TVB pour inclure des prescriptions – recommandations quant à la gestion des lisières d'interface « forêt – bâti » (en lien avec les OLD, ou en anticipation) (cf [Fiche illustrative n°8](#)).
- En parallèle, éviter l'utilisation d'outil type EBC ne permettant pas le maintien « ouvert » de certaines lisières.

Nota bene : la définition fine de la lisière forestière nécessite souvent un travail de terrain pour confronter la carte à la réalité...



OLD autour d'Evreux (27)

Bouton de retour





Boisement et risque incendie

PLUi Seine-Eure (modification n°5 – approuvé le 5 février 2026)

Éléments de définition

« Constitue une lisière forestière à protéger au titre de la trame verte, bleue et noire, toute frange d'un espace boisé d'un seul tenant et d'une superficie égale ou supérieure à 4 hectares, en l'absence de route et/ou rivière située en bordure.

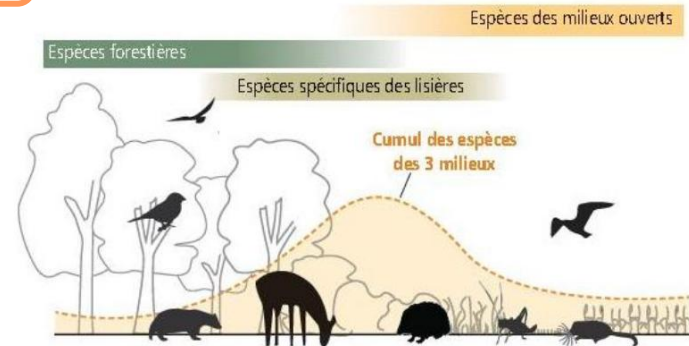
Un espace boisé d'une superficie inférieure à 4 hectares peut générer une lisière forestière à protéger si ses caractéristiques écologiques le justifient. »

Extrait du règlement écrit

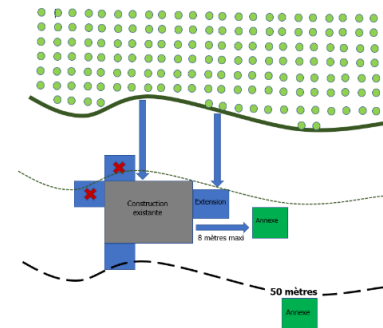
Sur l'ensemble des zones du PLUi, au sein d'une bande de 50m de profondeur comptée de manière perpendiculaire à partir des lisières forestières identifiées au règlement graphique, toute construction nouvelle est interdite. Seules les extensions et annexes de constructions déjà existantes au sein de cette bande sont autorisées, sous réserve de ces deux conditions cumulatives :

- D'être implantées à une distance au moins égale à celle de la construction principale par rapport à la lisière forestière (tout projet de construction ne pourra se rapprocher davantage de la lisière) ;
- Pour les annexes, d'être aussi implantées à une distance inférieure ou égale à 8m par rapport à la construction principale à laquelle elles se rattachent. Seules les annexes inhabitables de moins de 20m² peuvent être autorisées au sein de la bande de 50m (abri de jardin, local technique, etc.)

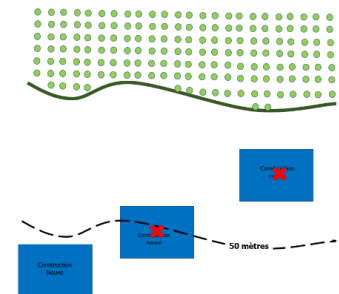
Peuvent être admis dans la bande des 50m de la lisière, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la préservation du boisement ni la continuité écologique, les ouvrages ou aménagements de voirie nécessaires à la desserte publique ou à la gestion des espaces naturels Toute nouvelle construction en bordure d'une lisière non-identifiée au document graphique fera l'objet d'une étude spécifique au cas par cas



Construction possible pour un terrain déjà urbanisé dans la bande des 50 mètres



Construction possible pour un terrain non urbanisé dans la bande des 50 mètres



Illustrations issues de l'OAP thématique Trame Verte, Bleue et Noire et la modification n°5

Source illustration : PLUi Seine Eure



Boisement et risque incendie



PLUi Seine-Eure (modification n°3)

Éléments de méthodologie

Évolution du zonage sur la commune de Louviers pour favoriser la préservation de la lisière forestière



Extrait du règlement écrit

- Zone U : En bordure d'une lisière boisée, tout projet de construction pourra faire l'objet de prescriptions particulières pour des raisons de préservation environnementale ou de sécurité.
- Zone A et N : L'implantation d'un bâtiment (agricole ou autre), hors annexe de moins de 20 m² d'emprise au sol, ne pourra se faire à moins de 20 mètres d'une lisière boisée



Vue aérienne de la zone

Source illustration : PLUi Seine Eure

Extrait du zonage issu du PLUiH modifié le 29/06/2023

Zonage n°1 – Secteur de la rue Julie-Victoire Daubié – Parcelle AO 533 classée en zone U.



Extrait du zonage modifié

Zonage n°1 – La parcelle AO 533 est désormais classée en zone naturelle (N).



Zonage n°2 – Secteur de la rue Julie-Victoire Daubié – Parcelle AO 533 classée en zone U.



Zonage n°2 – La parcelle AO 533 fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du CU.



Modification du zonage

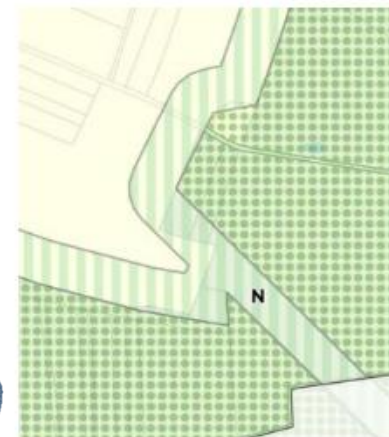
Source illustration : PLUi Seine Eure

Boisement et risque incendie

PLUi du Pays de Fontainebleau (16 octobre 2025)

Extrait du règlement écrit

En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole à condition qu'ils soient autorisés dans la zone, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.



Bande de protection des lisières boisées à Vulaines-sur-Seine

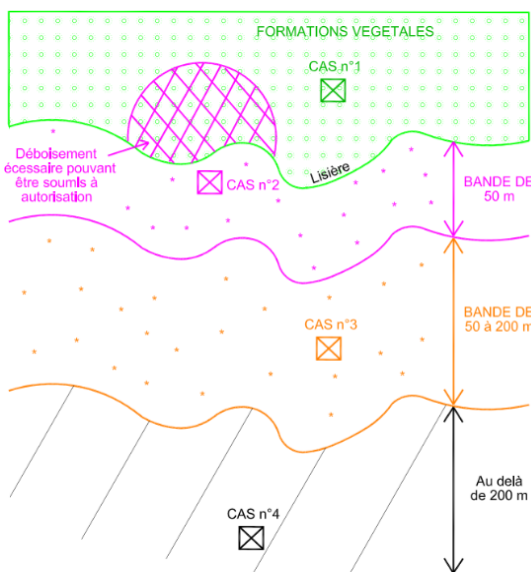
Source illustration : PLUi du CA du Pays de Fontainebleau

PLUiH Annonay Rhône Agglo (10 avril 2025)

Éléments de méthodologie

OAP thématique Risque Incendie qui s'appuie sur les recommandations de l'État et du SDIS. Son objectif est d'assurer la bonne défensabilité par rapport au risque incendie.

L'OAP distingue 4 cas de figures, représentés ci-contre.



Cas n°1 : projet non autorisé

Cas n°2 : réduction du risque obligatoire avec :

- déboisement pour former une bande de 50 mètres entre le projet et la lisière de la forêt
- présence de DECI aux normes
- assurer des conditions d'accessibilité pour les véhicules de la défense contre l'incendie
- respecter les OLD

Cas n°3 : réduction du risque obligatoire comme dans le cas n°2 mais sans déboisement

Cas n°4 : pas de mesures spécifiques

Illustration issue de l'OAP thématique Risque incendie

Source illustration : PLUi d'Annonay Rhône Agglo



Boisement et risque incendie



PLU de Louveciennes (06 décembre 2017)

Éléments de méthodologie

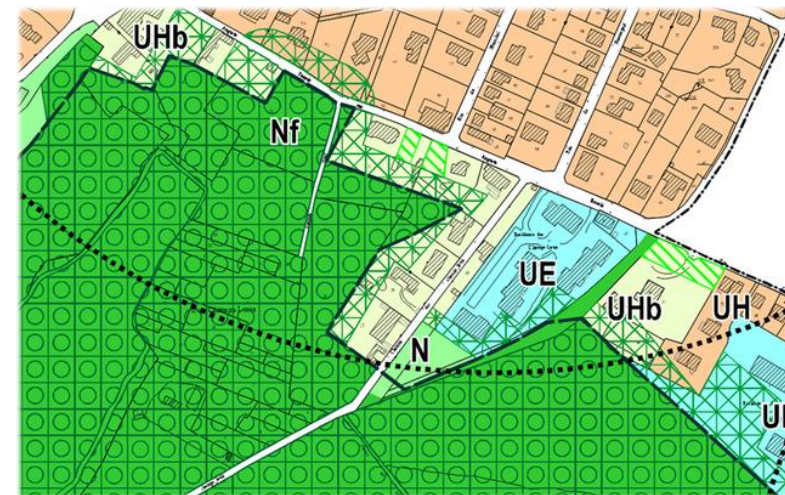
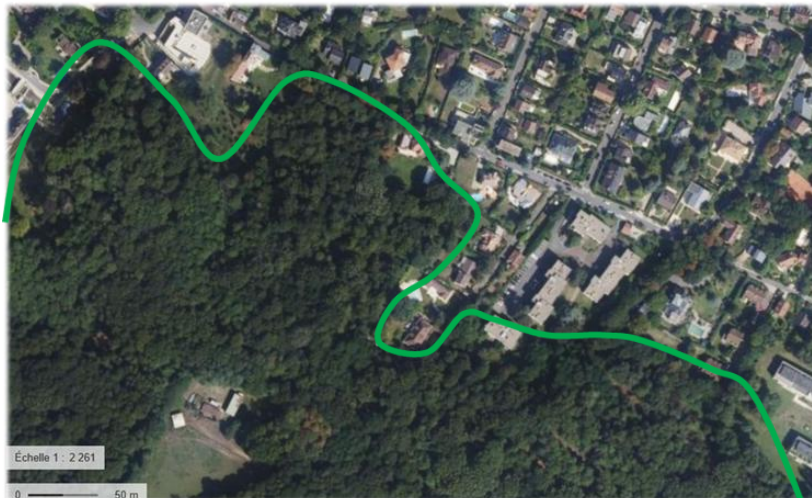
- Pour respecter les orientations du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), le PLU impose la préservation d'une lisière pour les massifs boisés de plus de 100 hectares. Cette lisière est de taille variable selon la zone dans laquelle se trouve le boisement.



Extrait du règlement écrit

Dans les espaces urbains constitués (zones urbaines), les espaces inconstructibles au titre de la protection des lisières sont repérés au plan de zonage par une trame particulière dite "lisières des massifs boisés à préserver". Dans ces espaces ainsi délimités, aucune construction, partie de construction ou voirie ne peut être édifiée, à l'exception d'un abri de jardin par terrain d'une emprise au sol maximale de 10 m².

Dans les espaces naturels (zones A et N) aucune construction ne peut être édifiée à moins de 50 mètres, comptés perpendiculairement, de la limite des massifs forestiers.



Extrait du plan de zonage :



Lisières des massifs boisés à préserver en site urbain constitué.

Bouton de retour





Boisements et zonage



PLUi de l'Ouest Vosgien (25 février 2025)

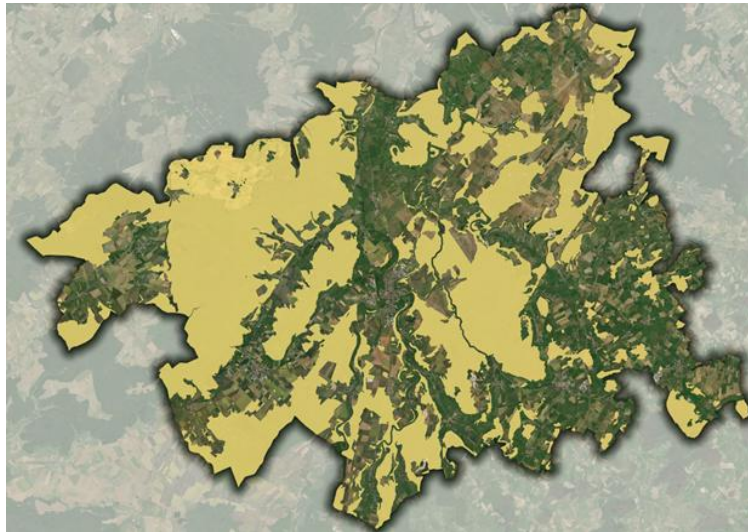
Éléments de méthodologie

- Zone « Nf » pour Naturel forêt. Concerne tous les boisements de plus de 5 000 m². Elle couvre 31 833 ha (soit 46% du territoire).
- Zone « Nf » qui autorise l'exploitation forestière et entraîne une bande inconstructible



Extrait du règlement écrit, dans les dispositions générales

- Article 9 – Inconstructibilité à proximité du sous-secteur Nf
Toute nouvelle construction à usage d'habitation (logement) est interdite dans une bande de recul de 30 mètres de la limite du sous-secteur « Nf ».



Zonage Nf sur le règlement graphique de l'Ouest Vosgien
Source illustration : PLUi de l'Ouest Vosgien



PLUi-H des Pays de l'Aigle (26 septembre 2024)

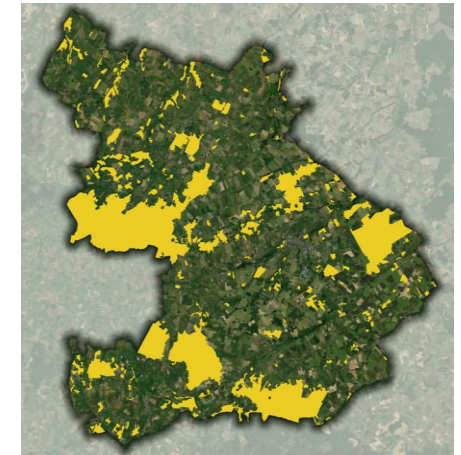
Éléments de méthodologie

- Zone « Nf » pour les secteurs d'activités sylvicole. La zone couvre 11 450 ha pour 21% du territoire,
- La délimitation de la zone Nf s'est faite au regard des emprises des périmètres délimités par les documents de gestion d'activité sylvicole.



Extrait du règlement écrit

Outre les occupations et utilisations réglementées pour l'ensemble de la zone, seuls sont admis, les constructions, les changements de destination, les extensions et les aménagements strictement nécessaires aux activités forestières, à condition que les travaux et installations envisagés ne portent pas atteinte à la qualité du paysage.



Zonage NF sur le règlement graphique du PLUi des Pays de l'Aigle
Source illustration : PLUi des pays de l'Aigle





Boisements et zonage



PLUi-H CC Cœur Haute Lande (28 novembre 2024)

Éléments de méthodologie

- Zone « Nf » pour naturel forestier. Elle est définie à partir des boisements de conifères ou d'essences mixtes à dominante de conifères et constitue une ressource en bois en faisant une part importante de l'économie locale.
- Zone « Np » qui regroupe les milieux naturels sensibles, tels que les zones humides et les continuités écologiques, défini à partir du travail du PNR local.
- Zone « N » qui couvre les secteurs naturels ou semi-naturels, protégés en raison de leur intérêt naturel et de leur intérêt paysager et/ ou patrimonial.
- Cette zone N protège les boisements d'essence de feuillus. Ce zonage s'appuie d'une part sur les données du Parc Naturel Régional local et une vérification de celles-ci par photo aérienne.



Extrait du règlement écrit

Destination	Sous-destination	Interdite	Admise sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	NP	N, Nf
	Exploitation forestière	NP, Nm	N, Nf
Habitation	Logement	Nm, NP	N, Nf
	Hébergement		

- La zone Nf autorise sous conditions l'exploitation sylvicole et les aménagements nécessaires à la gestion de la forêt, tandis que les constructions résidentielles et les défrichements non justifiés sont interdits.
- La zone Np offre une constructibilité quasiment nulle et un encadrement strict des interventions sylvicoles afin de préserver les fonctions écologiques.
- La zone N permet sous conditions les activités forestières et agricoles compatibles avec la préservation des milieux, tout en limitant fortement les constructions et les projets susceptibles de fragmenter ces espaces naturels.



Localisation et déclinaison des zones naturelles et forestières principales

Source illustration : PLUi Cœur Haute Lande



Boisements et zonage



PLU du Pays de Fontainebleau (16 octobre 2025)

Éléments de méthodologie

- Zone « Uf » pour zone boisée habitée qui représente 61,5 hectares sur le territoire.



Extrait du rapport de justification

- *Zone Uf : seules les constructions existantes sont autorisées. Toutefois les extensions ou annexes à la construction principale sont autorisées mais limitées dans leur nombre et leur emprise au sol afin de ne pas totalement bloquer les projets d'évolution des constructions existantes pouvant émerger dans la zone.*



Zonage Uf sur la commune de Achères-la-Forêt
Source illustration : PLUi CA du Pays de Fontainebleau



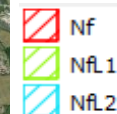
PLUm Nantes Métropole (05 avril 2019)

Éléments de méthodologie

- Définition d'un secteur Nf : forêts et boisements importants existants et/ ou à créer (960 ha soit 1,8% du territoire)
- Définition du sous-secteur Nfl faisant l'objet d'une protection particulière liée au littoral : **Nfl1** (situé dans la coupure d'urbanisation identifiée au titre de la loi Littoral) et **Nfl2** (autres espaces boisés protégés au titre des dispositions particulières au littoral)

Éléments issus du règlement

	Nfl1	Nfl2
Changement de destination	Sous conditions	Sous conditions
Extension	Sous conditions	Sous conditions
Installation à ossature légère nécessaires à l'exploitation agricole et forestière	X	
Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière		X
Travaux nécessaires à la conservation des constructions existantes nécessaires à l'activité agricole ou forestière exercée	X	
Activités touristiques et aménagements en lien avec la gestion de la fréquentation du public		Sous conditions
Aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à la mise en valeur des boisements		X



Zonage Nf, Nfl1 et Nfl2 f sur les communes de Bouguenais et de Saint-Aignan-Grandlieu

Source illustration : PLUi Nantes Métropole



Boisements et zonage



PLUi de la métropole Rouen Normandie (13 Février 2020)

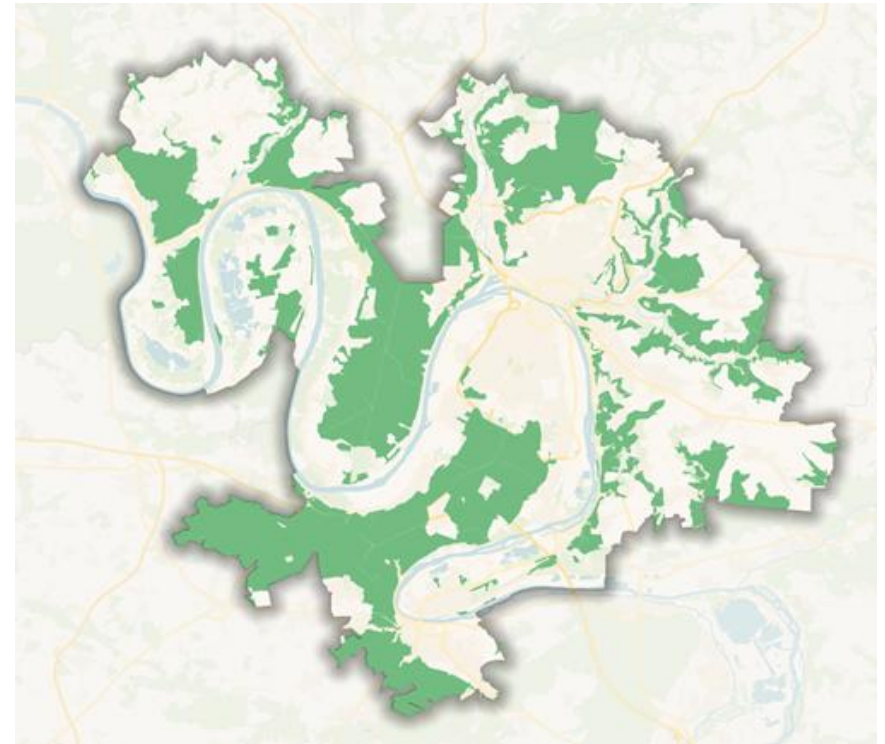
Éléments de méthodologie

- Zone « Nb » pour Naturel boisée. Concerne tous les massifs boisés d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 4ha. Elle couvre 21 914 ha soit 33% du territoire,
- Zone « Nb » délimité à partir des zones forestières du SCoT métropolitain, la cartographie du mode d'occupation des sols ainsi que les données de l'Office National des Forêts et du Centre Régional de la Propriété Forestière.



Extrait du rapport de justification

Le règlement contraint fortement l'urbanisation en interdisant les nouvelles constructions ainsi que l'implantation de nouveaux sièges d'exploitations. Les constructions existantes sont très contraintes également.



Zonage Nb sur le règlement graphique de la MRN

Source illustration : PLUi Métropole Rouen Normandie





Espaces Boisés Classés

PLU de Chalons-en-Champagne (12 octobre 2017)

Éléments de méthodologie

- Dans le cadre de l'élaboration du PLU un recensement des espaces boisés a été effectué. Sont classés des arbres isolés remarquables, des ripisylves, des boisements le long de la vallée de la Marne...
- **Ce classement est complété par un classement en espace boisé à créer.** Ce classement doit répondre aux objectifs suivants :
 - Renforcer la trame verte de Châlons,
 - Ménager des espaces de transition entre zones d'activités ou équipements publics et parcelles privées.



Bord de la Marne, Chemin des Grèves
Source illustration : Google Maps



Classement EBC en bord de cours d'eau (la Marne) dans un contexte urbain
Source illustration : PLUi Châlons-en-Champagne



Extrait du règlement écrit

Espaces Boisés Classés protégés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme dans lesquels toute coupe ou abattage d'arbre est soumise à autorisation.



PLUi Terres du Haut Berry (27 juillet 2023)

Éléments de méthodologie

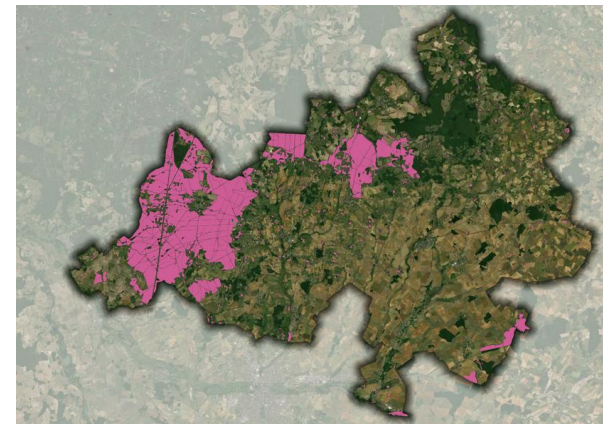
Espace Boisé Classé pour :

- Les réservoirs de biodiversité boisés identifiés au SCoT de 2013
- Les petits boisements et boisements isolés, les boisements d'une superficie de moins de 4 ha



Extrait du règlement écrit

- *Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume, ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.*
- *Ces dispositions s'appliquent aux espaces boisés classés identifiés aux documents graphiques.*



Classement EBC sur le PLUi des Terres du Haut Berry
Source illustration : PLUi Terres du Haut Berry



Espaces boisés classés

PLUi de la baie du Cotentin (18 décembre 2024)



Source illustration : Ferme du Beau Prenant

Éléments de méthodologie

- Les milieux boisés ont été recensés à partir de la BDD « occupation des sols » du PNR,
- Ce classement est le résultat des documents d'urbanisme antérieurs et d'un travail partenarial avec le PNR et la réserve de Beauguillot qui excluent des boisements qu'ils ne souhaitent pas voir se pérenniser
- 295 ha protégé en tant qu'EBC (L. 113-1) soit 155 éléments,
- 12,2 ha protégé en tant qu'EBCS (significatifs) soit 27 éléments..



Espaces boisés classés sur la Baie du Cotentin

Source illustration : PLUi de la Baie du Cotentin

PLUi du Mont des Avaloirs (22 février 2024)



Extrait du rapport de justification

Le classement en EBC est justifié par les éléments suivants :

- Les espaces boisés en zone urbanisée et en périphérie qui subissent une pression foncière forte ;
- Les éléments arborés remarquables : arbres isolés, allées, alignements d'arbres, ...
- La caractérisation de coupure d'urbanisation ou la protection contre les nuisances (ex : boisements en bordure d'infrastructure routière) ;
- Le maintien de corridor écologique : haies, bosquets, en particulier le long des cours d'eau ; certaines forêts à enjeu exceptionnel : paysager, touristique ou écologique.

La méthodologie appliquée a consisté en la collecte des anciens EBC issus des documents d'urbanisme.



Espaces boisés classés sur la commune de Javron-les-Chapelles

Source illustration : PLUi du Mont des Avaloirs

Bouton de retour





Intégrer les boisements à travers l'article 151-23 du CU



PLUi de Laval Agglo (16 décembre 2019)



Extrait du règlement écrit

Protection des bois (151-23)

Les boisements identifiés au plan de zonage doivent être préservés. Cette protection permet l'entretien (coupes ayant vocation à régénérer le boisement arrivé à maturité, élagage, ébranchage des arbres d'émondes et de têtards).

Dans ces espaces boisés, les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier.

En lisière des bois, un espace de protection minimal de 3 mètres de part et d'autre du tronc des arbres est maintenu par rapport aux constructions existantes ou nouvelles, afin d'éviter les ombres portées et de s'assurer de la protection du système racinaire



PLUi Nantes Métropole (05 avril 2019)



Extrait du règlement écrit

Espace paysager à protéger (EPP)

Les EPP comprennent les éléments tel que haie, zone humide, cœur d'îlot, boisement ou ensemble paysager à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager, notamment pour favoriser la sauvegarde de son intérêt urbain, paysager et environnemental.

Dans le cas où un terrain est concerné par un Espace Paysager à Protéger identifié au règlement graphique, les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de cet Espace Paysager à Protéger.



Communauté d'agglomération Arles – Crau – Camargue Montagnette (08 mars 2017)



Extrait du règlement écrit

Tout abattage d'arbres de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons sanitaires et de sécurité : maladie, risque de chute, obstacle visuel à la sécurité routière. Dans ce cas, tout abattage d'arbre doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige, visant à maintenir l'épaisseur végétale actuelle, à la condition qu'il ne soit plus un obstacle visuel à la sécurité routière, auquel cas l'arbre ne sera pas remplacé. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.



Bouton de retour





Les boisements dans les OAP sectorielles



PLUi de la Métropole Rouen Normandie (13 février 2020)

Éléments de méthodologie

Matérialisation d'une « lisière de forêt » en bordure de zone NB prise en compte dans les OAP avec un recul de 30 mètres

Extrait de l'OAP

La lisière du Grand Bois sera inconstructible et devra être valorisée, idéalement par la reconstitution d'une frange arbustive et d'une interface de prairie. Un recul de 30m par rapport à la limite cadastrale de la forêt est imposé et pourra être intégré aux jardins privatifs avec cependant un souci de continuité au sein de cette bande. Elle sera aménagée avec différentes strates végétales et pourra également accueillir cheminements doux et dispositifs de gestion de l'eau.



Schéma d'OAP sectorielle

Source illustration : PLUi de Rouen Métropole



PLU de Châlons-en-Champagne (12 octobre 2017)

Éléments de méthodologie

Matérialisation dans une OAP d'un espace boisé « à conserver ou à compenser »

Extrait de l'OAP

Développer un cadre bâti de qualité répondant à des attentes diversifiées en préservant l'espace boisé central en tant que poumon vert du quartier ou en compensant, sur le reste de la zone, les surfaces éventuellement défrichées.



Schéma d'OAP sectorielle

Source illustration : PLU Châlons-en-Champagne



PLUi du Pays de Fontainebleau (16 octobre 2025)

Éléments de méthodologie

Les OAP mentionnent des boisements à préserver identifier sur les schémas d'aménagements

Extrait de l'OAP

Les zones de lisière à l'est du site mais aussi des espaces de prairie seront préservés et viendront assurer les continuités écologiques actuelles et qualifier positivement le cadre urbain. La hêtraie-chênaie au sud du bunker sera elle-aussi préservée assurant les ambitions de qualification des lisières.



Schéma d'OAP sectorielle

Source illustration : PLUi du Pays de Fontainebleau





Les boisements dans les OAP thématiques

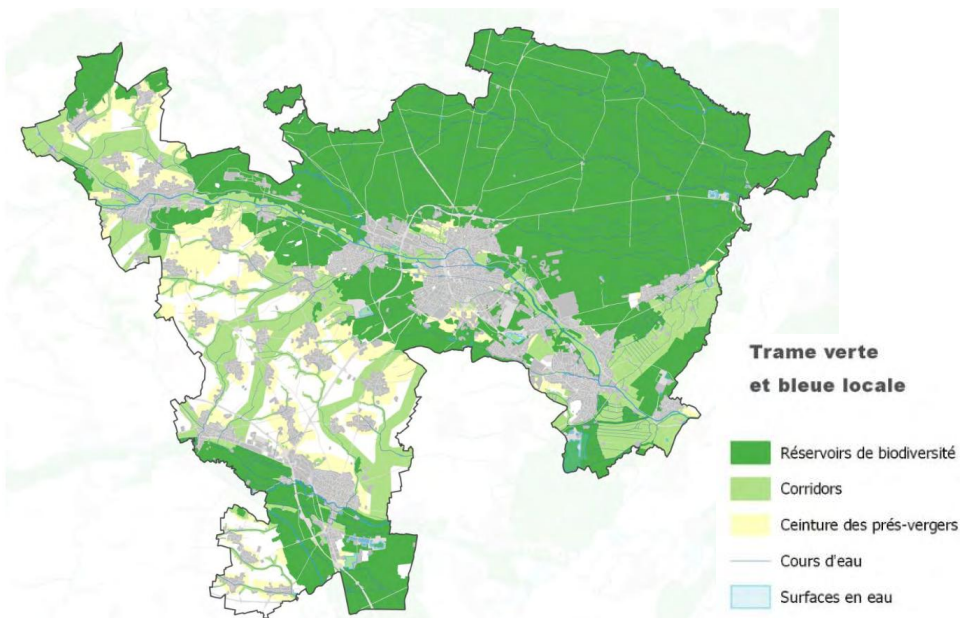


PLUi de la Communauté d'agglomération de Haguenau (20 janvier 2026)



Extrait de l'OAP thématique

Préserver les lisières forestières des réservoirs de biodiversité sur près de 30m en zone agricole (zone A) et naturelle ou forestière (zone N) et au moins 5m en milieu urbain (en zones U) ; hormis les installations et infrastructures d'intérêt général, les exploitations agricoles, s'ils ne remettent pas en cause la préservation.



Trame verte et bleue locale

Source illustration : PLUi de la communauté d'agglomération de Haguenau



PLUi Terres du Haut Berry (27 juillet 2023)

Éléments de méthodologie

Pour les projets et les aménagements situés dans la trame boisée, il est recommandé de :



Extrait de l'OAP thématique

Objectifs de qualité de la trame boisée :

- Veiller à conserver la perméabilité écologique de la trame boisée par des clôtures adaptées, permettant le passage de la faune, doublée de haies vives d'essences locales favorables à la biodiversité
- Étudier l'opportunité de supprimer ou d'atténuer les éléments fragmentant existants pour favoriser le déplacement de la faune
- Proposer dans le cadre des constructions autorisées des aménagements favorables à la nidification
- Porter une attention particulière aux éclairages nécessaires aux aménagements et aux constructions : orientation des sources lumineuses vers le bas, orientation ciblée (cf. trame nocturne)
- Concevoir des aménagements extérieurs compatibles avec une vocation naturelle comme ceux à usage de loisirs et de découvertes de la faune et de la flore : itinéraires de promenade, et équipements permettant la mise en valeur du patrimoine naturel existant.



Les boisements dans les OAP thématiques : cas des îlots de sénescence



PLUi de Saint Briec (26 juin 2025)



Extrait de l'OAP thématique

Orientation n°7 : Préserver les îlots de sénescences dans les massifs boisés

Un « îlot de sénescence » dans un massif boisé est un espace où on laisse la nature évoluer de façon spontanée et qui, à terme, joue un rôle majeur pour la biodiversité forestière. Pour favoriser l'émergence et le maintien de ces îlots, il convient de préserver certains ensembles forestiers en privilégiant les structures et espèces les plus favorables aux enjeux de diversité biologique.

- Promouvoir la conduite de futaies régulières et irrégulières, maintien de taillis ou de taillis-sous-futaie, peuplements en évolution naturelle.
- Éviter les alignements d'essences exogènes notamment en lisière de parcelles.
- Limiter l'artificialisation des lisières en semant une prairie naturelle et en laissant l'ourlet naturel se développer.



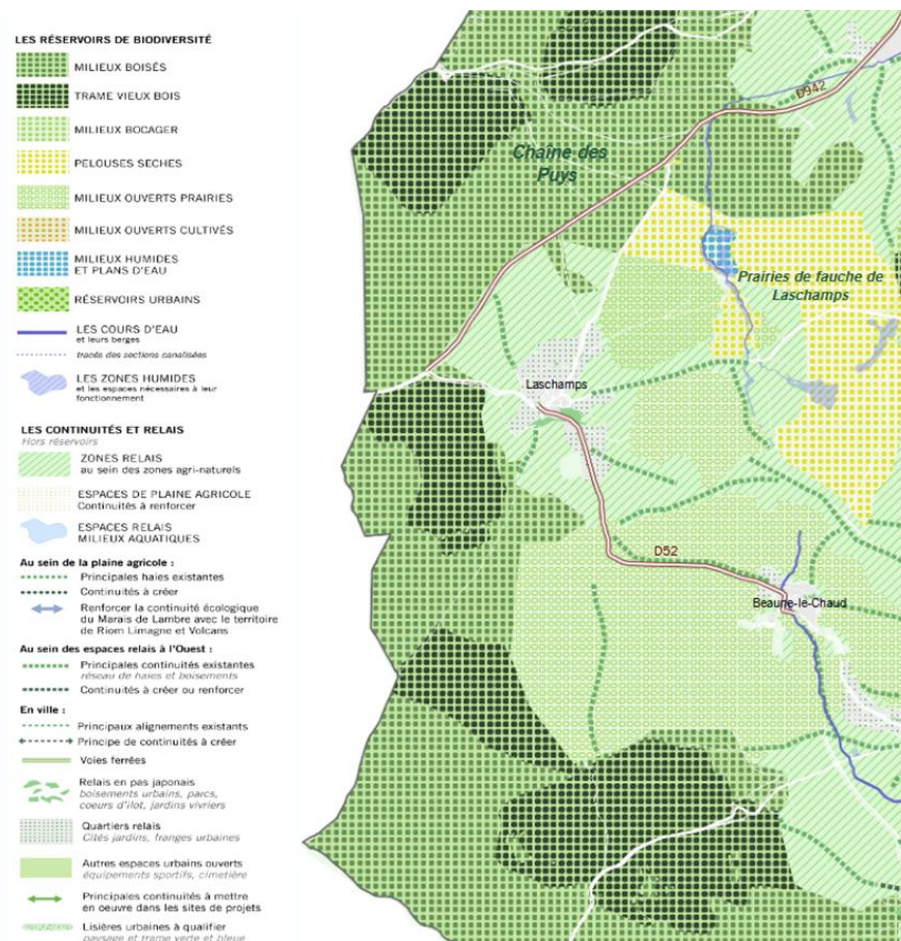
PLUi Clermont Auvergne Métropole (19 décembre 2025)



Extrait de l'OAP thématique

La trame vieux bois identifiée doit être préservée et renforcée. Le renforcement de cette trame passe notamment par l'accroissement des surfaces boisées laissées en libre évolution, mais également par la mise en place d'îlots de sénescence réguliers dans le paysage afin d'assurer leur mise en réseau.

A savoir : Depuis 2017, une trame vieux bois a été identifiée au sein du Massif Central par l'association inter-parc du Massif Central (IPAMAC). Dans la continuité, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne participe au développement de la trame vieux bois sur le territoire de la Métropole, notamment à travers le projet « Sylvae », dont l'objectif est d'acquérir des parcelles forestières et de les laisser en libre évolution. On parle également d'îlot de sénescence. Cette trame vieux bois a été identifiée au sein de la carte OAP TVB.



Extrait de la Trame verte et Bleue du PLUi

Source illustration : PLUi Clermont Auvergne Métropole



Les boisements dans les Chartes de Parc Naturels Régionaux

Parc naturel régional Livradois-Forez (en cours)

Extrait de la charte

Préserver l'intégrité des forêts patrimoniales dans les PLU en délimitant des Espaces boisés classés (EBC, article L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- S'opposer aux coupes rases dans les Espaces boisés classés, dans le respect du régime applicable dans les Espaces boisés classés et du régime d'autorisation des coupes prévu au titre du code forestier et du code de l'urbanisme,
- Concevoir leurs éventuelles aides financières forestières de manière à favoriser la multifonctionnalité des forêts et les pratiques adaptées aux effets du dérèglement climatique en définissant des éco-conditionnalités (notamment la diversité des essences et la conservation d'arbres pour la biodiversité) et en soutenant la sylviculture à couvert continu et les itinéraires de conversion vers celle-ci,
- Entretenir les dessertes forestières relevant de leur compétence.

Parc naturel régional Livradois-Forez (En cours)

Extrait de la charte

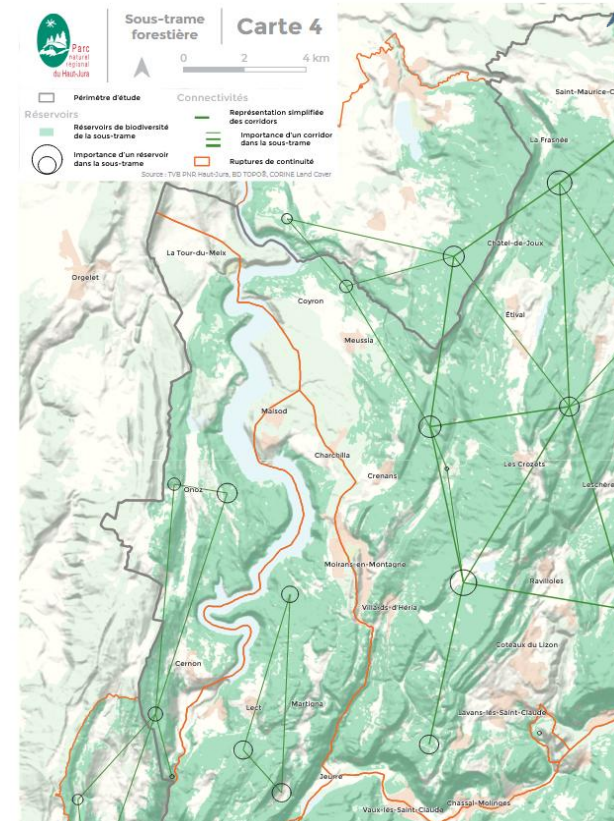
Approfondir le contenu des SCoT et des PLU(i) pour préserver les terres agricoles, forestières et naturelles de l'artificialisation :

- Préserver les espaces de sensibilité maximale de toute artificialisation,
- Prendre en compte, considérer et ne pas altérer les espaces de forte valeur patrimoniale,
- Identifier et préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques à travers les trames verte, bleue et noire,
- Préciser l'identification des structures paysagères au regard des Objectifs de qualité paysagère (OQP) de la Charte du Parc et les préserver en tant qu'éléments de patrimoine au sens des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme,
- Reconnaître les capacités de ces espaces et structures paysagères à capter et stocker le carbone et protéger à ce titre les plus emblématiques,
- Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en mettant fin aux extensions urbaines

PNR du Haut Jura (en cours)

Extrait la charte

Intégrer les réservoirs et corridors de biodiversité dans les documents de planification et d'aménagement (SAGE, SDAGE, SRADDET, SCoT, PLU...) à une échelle fine en s'appuyant sur la TVB annexée à la Charte.



Extrait de la sous trame forestière de la charte de PNR
Source illustration : Annexes du PNR du Haut Jura




Méthodologie par critères : prise en compte des espaces boisés dans les PLU(i)

Présentation du tableau

Cette seconde méthodologie se présente également sous la forme d'un tableau, mais fonctionne avec des « critères », choisis car potentiellement discriminants dans le choix des modalités de protection à mettre en œuvre.

Ce tableau se veut être un outil pratique, d'où une nécessaire « simplification » opérée et un ciblage vers deux outils : EBC et article L 151-23 du Code de l'urbanisme.

Il s'organise comme suit :

Contexte du territoire			Traduction PLUi	
CRITÈRES	Données	Interprétation – proposition	EBC	Article L151 - 23
CRITERE DISCRIMINANT	Source de la donnée	Interprétation des conséquences induites par le critère discriminant	Choix privilégié	
		<p>► Quel outil est conseillé ?</p> <p>Informations supplémentaires</p>	Choix possible	
			Choix déconseillé	

Nota Bene : il arrive souvent qu'un boisement ne se caractérise pas uniquement par un critère mais plusieurs. Ainsi, une approche multicritère nécessite une appréhension globale du tableau pages suivantes.

Avant de lire le tableau :

Le tableau pages suivantes propose des principes de traduction réglementaire appuyés sur une entrée « critères », à croiser entre eux. Il s'agit donc d'une approche relativement technique. **Or, un PLUi est aussi un document réglementaire porteur d'un projet de territoire et de politique locale. À ce titre, les collectivités compétentes peuvent faire le choix de protection plus ou moins poussées selon leurs priorités.**

Certains territoires font par exemple le choix d'une utilisation plus systémique de l'EBC pour se doter d'un droit de regard et affirmer une volonté de protection forte, indépendamment des protections existantes par ailleurs.













Rappelons également que les outils proposés ci-dessus (EBC et L151-23 du CU) ne garantissent pas directement la préservation d'autres éléments présentant un intérêt écologique (zones humides, mares...) se situant à l'intérieur des boisements. Ces derniers peuvent faire l'objet d'une identification et d'une protection dédiée.



Méthodologie par critères : prise en compte des espaces boisés dans les PLU(i)

Contexte

Traduction
PLUi















CRITÈRES	Données	Interprétation - Proposition	EBC	-23
SURFACE BOISEE > À 4 HA	BD Forêt V2 (IGN)	<p> Le boisement est globalement protégé d'un risque de destruction par le code forestier qui régleme les coupes sur ces boisements de plus de 4 ha.</p> <p>➤ Pas de nécessité impérative d'EBC a priori.</p> <p>A l'inverse, le classement EBC doit être étudié pour les boisements < 4 ha, en croisant avec les autres critères ci-dessous.</p> <p><i>Le code forestier ne protège spécifiquement du risque de défrichement et peut autoriser ponctuellement un changement de mode d'occupation du sol sur demande d'autorisation et sous couvert de mesures compensatoires qui se veulent dissuasives. En d'autres termes, le code forestier ne peut être considéré comme une protection équivalente à l'EBC.</i></p>		
FORÊT PUBLIQUE OU BOIS PUBLIC	Forêts publiques au régime forestier (ONF)	<p> Forêt domaniale, généralement grande, ou forêts et boisements appartenant à des collectivités territoriales (EPCI, communes). Forêts et boisement a priori préservés.</p> <p>➤ Utilisation possible des outils EBC ou L151-23 dans une logique d'affichage, ou d'exemplarité.</p> <p><i>L'outil EBC doit être utilisé de manière réfléchie, en échange avec l'ONF, pour ne pas entraver d'éventuels travaux ou aménagements légers favorables à l'accueil du public par ex. (mobilier, chemins, stationnement...).</i></p>		
	Forêts publiques hors régime forestier (Collectivités forestières Normandie)	<p> Cas particulier de bois public avec des parcelles boisées incluses au sein d'une emprise publique plus vaste et multi-trames. Il peut s'agir d'Espaces Naturels Sensibles (du conseil départemental) ou de terrains appartenant au conservatoire du littoral. Dans ce cas, l'enjeu n'est pas ou pas uniquement forestier...</p> <p>➤ L'EBC est ici déconseillé car ces terrains font souvent l'objet de travaux de restauration écologique</p> <p>L'article L151-23 du CU peut être utilisé si le territoire souhaite suivre les éventuelles modifications apporter aux boisements publics de son territoire.</p>		
LE BOISEMENT PRIVE EST COUVERT PAR UN PLAN DE GESTION	Données CRPF	<p> Les plans de gestion durent en moyenne 15 ans et sont agréés par les partenaires techniques (CRPF) et institutionnels associés (DDTM). L'existence d'un plan de gestion dispense de déclaration préalable en cas de classement (EBC) ou d'utilisation de l'art. L151-23.</p> <p>➤ Le classement en EBC ou le « L151-23 » ne semblent pas nécessaires. Pour autant ils ne sont pas nécessairement contre indiqués et n'impliquent pas de « surcharge administrative » pour les propriétaires concernés.</p> <p><i>Les « vieux » plans de gestion peuvent être en décalage avec les attentes du territoire en matière de gestion forestière. Une protection peut donc s'avérer utile si le plan de gestion est vieux et/ou jugé obsolète au moment de l'approbation du PLUi. Afin de connaître les dates de mise en œuvre des plans de gestion, il est conseillé de se rapprocher du Centre Régional de la Propriété Forestière.</i></p>		



Méthodologie par critères : prise en compte des espaces boisés dans les PLU(i)

Contexte

Traduction
PLUi

CRITÈRES	Données	Interprétation - Proposition	EBC	-23
BOIS INCLUS DANS UN PERIMETRE Natura 2000	Périmètre N2000 (INPN)	<p> A priori, les boisements situés en Natura et recouvrant un enjeu écologique sont pris en compte dans le document d'objectif, avec des protections et modalités de gestions associées.</p> <p>Les protections et modalités de gestion inscrites dans les DOCOB des sites Natura 2000 concernés par des boisements sont repris au sein du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS). Les DGD doivent être en conformité avec ce document, donc par extension le plan de gestion N2000.</p> <p>► Pas de nécessité impérative d'EBC ou L151-23</p> <p>Il est toutefois intéressant de proposer l'utilisation de l'art. L151-23 du CU à la structure animatrice du site (au cas par cas).</p>		
BOIS INCLUS DANS UNE ZNIEFF	Périmètre ZNIEFF (INPN)	<p> La ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire ni de plan de gestion associée. C'est une donnée d'inventaire qui fait état d'une valeur ou sensibilité écologique reconnue.</p> <p>► Utilisation possible des outils EBC ou L151-23 selon la taille du boisement et le seuil de défrichement départemental.</p>		
BOIS JOUANT UN ROLE DANS LA TVB LOCALE (RESERVOIR, RELAIS...)	Selon existence d'inventaires TVB locaux	Idem que ci-dessus.		
BOIS SITUÉ SUR DES SECTEURS POTENTIELS DE RESTAURATION ECOLOGIQUE	BD topo pour les landes (IGN) Données PRACO (CEN) ZH (DREAL)	<p> 3 cas classiques en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Petits boisements de fond de vallée humides, en dynamique de fermeture, - Boisements de bord de coteau calcaire (interface avec pelouse sèche), - Boisements en limite ou ayant « gagné » sur une lande <p>Ces 3 cas induisent un enjeu de restauration par réouverture du milieu.</p> <p>► Le classement en EBC est fortement déconseillé. Le « L151-23 » ne semble pas nécessaire même si il n'est pas à exclure.</p>		
STATUT PARTICULIER (FORET DE PROTECTION)	Périmètre forêt de protection (DREAL Normandie)	<p> Les forêts de protection sont soumises à un régime spécial pour l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires. Tout comme l'EBC, le classement en forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.</p> <p>► L'EBC ou le « L151-23 » n'apportent pas de plus-value, outre l'affichage d'une protection au PLUi (choix du territoire)</p>		

Enjeu écologique



Méthodologie par critères : prise en compte des espaces boisés dans les PLU(i)

Contexte			Traduction PLUi	
CRITÈRES	Données	Interprétation - Proposition	EBC	-23
Enjeu paysager	PEUPEMENT (ESSENCES FORESTIERES)	<p>BD Forêt V2 (IGN)</p> <p>Le type et la diversité des essences constituent un critère pour juger de la richesse potentielle (écologique et paysagère) d'un boisement ; à replacer dans le contexte local</p> <p>► Pas de nécessité impérative d'EBC ou L151-23</p> <p>Ce critère ne suffit pas à choisir une modalité de protection mais peut être croisé avec les autres pour justifier du choix.</p>	●	●
	BOISEMENT SITUE A L'INTERIEUR D'UN PERIMETRE INSCRIT OU CLASSE, AU SEIN D'UN SPR, D'UN PSMV, GRAND SITE...	<p>Périmètre inscrit ou classé</p> <p>Géoportail de l'urbanisme</p> <p>Acteurs locaux</p> <p>La servitude liée au périmètre est révélatrice d'un enjeu paysager et/ou patrimonial.</p> <p>► Utilisation systématique du L151-23, voire de l'EBC selon croisement avec d'autres critères.</p> <p><i>L'enjeu patrimonial peut aussi suggérer l'utilisation du L151-19 du CU en remplacement du L151-23 (même fonctionnement)</i></p>	●	●
	BOISEMENT AVEC UNE VISIBILITE FORTE	<p>BD Topo</p> <p>Études paysagères locales si existantes</p> <p>- Est entendue par « visibilité forte » une situation géographique du boisement rendant une intervention potentiellement impactant pour le paysage et le cadre de vie en général. Les 3 cas ou catégories classiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un espace boisé très visible dans le « grand paysage » du fait de sa situation en système ouvert (plateau, plaine) ou de sa position en « promontoire » (en hauteur sur une butte), - Un espace boisé longé ou traversé par des chemins de randonnée, des routes passantes... Avec une sensibilité quant à une changement de mode d'occupation des sols le long de ces voies - Un espace boisé en frange d'espaces bâti ou urbanisés, avec un enjeu de gestion paysagère et sécuritaire de la lisière... <p>► Utilisation préconisée du L151-23 ou utilisation de l'EBC pour les petits boisements de plateau par exemple.</p> <p><i>Attention à ce que les protections mises en place dans le PLU(i) n'entrave pas la bonne gestion des lisières et des bords de chemins forestiers</i></p>	●	●
Autre	BOIS COUVERT PAR DES SERVITUDES LIEES AUX OUVRAGES DE RTE ET DE GRT GAZ	<p>Couches SIG des servitudes en question</p> <p>Les servitudes liées aux ouvrages ont vocation à assurer la sécurité de leurs abords. Ne pas placer d'EBC ni de L151-23 permet de ne pas contraindre les travaux ou l'entretien des espaces boisés au droit de ces ouvrages.</p> <p>► Pas de protection sur ces servitudes.</p>	●	●



Remerciements

Les Collectivités forestières Normandie adressent leurs sincères remerciements au bureau d'étude GAMA Environnement pour son accompagnement technique et la qualité de ses conseils tout au long de l'élaboration de ce guide.



Dans le cadre de la démarche collaborative engagée, nous remercions également l'ensemble des personnes et organismes ayant contribué à sa réflexion, à sa rédaction et à sa relecture, et plus particulièrement :

- les Directions Départementales des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM 76) et du Calvados (DDTM 14) ;
- les Parcs naturels régionaux du Perche (61), des Marais du Cotentin et du Bessin (50), et des Boucles de la Seine normande (76) ;
- les intercommunalités Métropole Rouen Normandie (76), Le Havre Seine Métropole (76) et Interco Seine Eure (27) ;
- le Centre National de la Propriété Forestière – délégation Hauts-de-France / Normandie ;
- la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- les élus du Conseil d'administration des Collectivités forestières Normandie.

Enfin, nous remercions chaleureusement la Région Normandie pour son soutien financier.





**Collectivités
forestières**
Normandie

Avec l'appui technique de



Et le soutien financier de



FORÊTS LOCALES, INTÉRÊT GÉNÉRAL

Collectivités forestières Normandie
Mairie 76940 Vatteville-la-Rue ● 06 17 96 38 80
normandie@communesforestieres.org
www.collectivitesforestieres-normandie.org

Décembre 2025